

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16 – 16 JUILLET 2018

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	9
ARRETE en date du 14 juin 2018 donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, agent contractuel, directeur de l'éducation, du sport et de la culture	10
ARRETE en date du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté modifié du 28 mars 2018, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	16
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	18
ARRETE portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et des mandataires suppléants à la régie d'avances de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	19
ARRETE portant sur la création de la régie d'avances du Musée départemental des Arts Asiatiques	21
ARRETE portant sur la suppression de la régie d'avances du bureau du courrier	23
ARRETE portant sur la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors	25
ARRETE portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques	35
ARRETE portant sur la tarification de la billetterie et la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques	37
ARRETE portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et du mandataire suppléant à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre	67
ARRETE portant sur la démission d'un sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons site de Saint-André de La Roche	69
ARRETE portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et du mandataire suppléant à la régie d'avances de la Maison des Séniors	71
ARRETE portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et des mandataires suppléants à la régie de recettes des Archives départementales	73
ARRETE portant sur les démissions et nominations d'un titulaire et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de la grotte du Lazaret	75
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes du cinéma Mercury	78
ARRETE portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur de la régie de recettes du laboratoire vétérinaire départemental	80
DIRECTION DES SERVICES NUMERIQUES	82
ARRETE N° 2018- portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise en oeuvre de plusieurs téléservices permettant aux agents de la collectivité de réaliser des demandes adressées aux services de la collectivité (ressources humaines, moyen généraux)	83
DIRECTION DE L'ENFANCE	87
ARRETE N° 2018 - 367 portant autorisation de la Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés située à Valbonne, 15 rue Beethoven - Dispositif expérimental Association P@je (Pasteur Avenir Jeunesse)	88
ARRETE N° 2018 - 368 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée de la « Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés à Valbonne, 15 rue Beethoven » - Association P@je à compter du 18 juin 2018	90

ARRETE N° 2018- 372 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée de la « Mise à l'abri et l'accompagnement de mineurs non accompagnés » - Association P@je à compter du 1er juin 2018	92
ARRETE N° 2018-396 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2009-003 du 7 mai 2009 modifié par les arrêtés N° 2010-008 du 7 avril 2010 et N° 2014-03 du 13 février 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petites Bulles » à NICE	94
DIRECTION DE LA SANTE	96
CONVENTION N° 2018- 237 - DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2018) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « PLATEFORME D'ANALYSE HAUT DEBIT DU MICROENVIRONNEMENT CELLULAIRE DANS LE CANCER ET LE VIEILLISSEMENT : DU TISSU A LA CELLULE UNIQUE »	97
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	105
ARRETE N° 18/17 VD-VS portant composition du conseil d'exploitation de la régie des ports départementaux de VILLEFRANCHE-sur-MER	106
ARRETE N° 18/33 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation de la Fête de la Saint-Pierre sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE - 30 juin 2018	109
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-77 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 298 (sens Haux-Sartoux / route des Crêtes), entre les PR 0+000 et 0 +145, et sur la RD 298G (sens route des Crêtes / Haux-Sartoux), entre les PR 0+160 et 0+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE	111
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-78 portant abrogation de l'arrêté de police départemental temporaire conjoint N° 2018-04-77, du 27 avril 2018, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 2+890 et 2+970, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	113
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-80 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la piste cyclable longeant la RD 1009G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+210 et 0+080, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	116
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-81 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+750 et 36+850, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY	118
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-82 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+200 et 10+300, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	120
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-83 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185 (sens Grasse / Cannes), entre les PR 58+600 et 59+300, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	122
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-84 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 0+000 et 8+400, sur le territoire des communes de FONTAN et SAORGE	124
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-87 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2018-05-38 du 16 mai 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450, et dans le giratoire des Dolines (gir. RD 98-GI5), sur le territoire de la commune de VALBONNE	126
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-88 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 3+320, et sur la VC adjacente (chemin de Peyniblou), sur le territoire de la commune de VALBONNE	128

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-89 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 29+000 et 31+000, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES	131
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-90 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+640 et 4+775, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	133
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-91 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 3+430 et 3+560, sur le territoire de la commune de CANTARON	135
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-92 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+800 et 4+900, sur le territoire de la commune de BIOT	137
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-93 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 35 bis (sens nord / sud) et 35bisG (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle Saint-Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle Saint-Jean), et sur la VC adjacente (chemin de Saint-Péchaire), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	139
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-94 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 15+300 et 16+060, sur la RD 54, entre les PR 11+520 et 14+580, et sur la RD 2566, entre les PR 11+000 et 12+330, sur le territoire de la commune de LUCERAM	142
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-95 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON ..	144
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-96 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 153, entre les PR 0+000 et PR 3+500, sur les territoires des communes de LA TURBIE et PEILLE	146
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-97 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Trigames Gagnes Triathlon sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	149
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-98 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2018-05-56, du 17 mai 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 7+500 et 9+000, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES	151
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-99 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON ..	153
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-100 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+900 et 11+200, sur le territoire de la commune de VALBONNE	155
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-101 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+000 et 11+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE	157
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-102 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+650 et 20+800, sur le territoire de la commune de GOURDON	159

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-103 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+700 et 4+270, et sur la RD 4, entre les PR 12+280 et 12+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE	161
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-104 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+300 et 1+650, sur le territoire de la commune de VALBONNE	163
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-105 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+300 et 1+650, sur le territoire de la commune de VALBONNE	165
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-106 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2018-05-37, du 16 mai 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE	167
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-107 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 6+200, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PEONE-VALBERG	169
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-108 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450, et RD 1009, entre les PR 0+000 à 0+040, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	171
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-109 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 215, entre les PR 0+000 à 0+170, 2204 entre les PR 17+430 à 17+630 et la VC « chemin de Montagnac » adjacente, sur le territoire des communes de BERRE-LES-ALPES et de L'ESCARÈNE	173
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-110 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et PR 16+000, sur le territoire de la commune de LE MAS	176
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2018-06-111 COMPLEMENTAIRE À L'ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N° 2017-10-28 DU 18 OCTOBRE 2017 ET SES ANNEXES, réglementant de façon permanente la vitesse, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 9+080 et 9+810, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	179
ARRETE DE POLICE N° 2018-07-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 33+200 et 33+300, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY	183
ARRETE DE POLICE N° 2018-07-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+430 et 11+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE	185
ARRETE DE POLICE N° 2018-07-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 30+850 et 31+410, sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS	187
ARRETE DE POLICE N° 2018-07-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+200 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE	189
ARRETE DE POLICE N° 2018-07-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+200 et 2+400, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	191

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-10 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 1009, entre les PR 0+510 et 0+630 (sens Mandelieu / Pégomas) RD 1009G, entre les PR 0+630 et 0+510 (sens Pégomas / Mandelieu), et dans le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	193
ARRETE DE POLICE N° 2018-07-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 715, entre les PR 0+370 et 0+490, sur le territoire de la commune de CONTES	195
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2018-07-13 réglementant la traversée du passage piéton, hors agglomération, sur la RD 6207, au PR 0+315, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	197
ARRETE DE POLICE N° 2018-07-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 20+110 et 20+400, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	199
ARRETE DE POLICE N° 2018-07-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 153, entre les PR 1+000 et PR 3+000 et 37, entre les PR 3+850 et 5+325, sur le territoire des communes de LA TURBIE et PEILLE	201
ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL N° NCA-2018-06-00022-MAL/UTL/SC portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le Conseil départemental 06 pour des travaux de réfection de chaussée sur les RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+770 et la RM 6202 entre les PR 84+710 et 88+470, sur le territoire des communes de MALAUSSENE et d'UTELLE aux lieux-dits : « La Mescla », « La Gare de la Tinée » et « Le Reveston »	204
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018- 26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 16+830 et 18+800, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES	208
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 126-2018 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 6+295 et 6+700, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	210
ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 06/2018 réglementant de façon permanente la circulation sur le territoire de la commune de VALLAURIS, en et hors agglomération de Golfe-Juan, au droit : - du nouveau barreau de liaison RD 6107 (PR 0+000 à 0+655) et de sa bretelle annexe RD 6107-b2 (PR 0+000 à 0+030), créés entre la RD 6007, au niveau du Pont-de-l'Aube, et de la RD 135, au niveau de l'impasse Massier ; - du carrefour giratoire du Pont-de-l'Aube (RD 6007-GI19), créé à l'extrémité ouest du barreau précité, à son intersection avec la RD 6007, entre les PR 17+470 et 17+505, la RD 6007G, entre les PR 17+550 et 17+520, et la bretelle RD 6007-b9, entre les PR 0+040 et 0+050 ; - du carrefour giratoire Clément Massier (RD 6107-GI2), créé à l'extrémité est du barreau précité, à son intersection avec la RD 135, entre les PR 0+525 et 0+550 ; - de la section mixte, piste cyclable et trottoir, créée au sud du barreau précité ; - des sections nord et sud de l'avenue Juliette Adam (VC) ; - de l'impasse Clément Massier (VC) ; - de la voie privée créée au niveau du vallon de Baraya	213

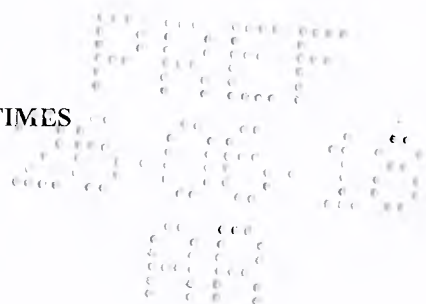
DECISION DE MISE EN SERVICE sur le territoire de la commune de VALLAURIS, en et hors agglomération de Golfe-Juan : - du nouveau barreau de liaison RD 6107 (PR 0+000 à 0+655) et de sa bretelle annexe RD 6107-b2 (PR 0+000 à 0+030), créés entre la RD 6007, au niveau du Pont-de-l'Aube, et de la RD 135, au niveau de l'impasse Massier ; - du carrefour giratoire du Pont-de-l'Aube (RD 6007-GI19), créé à l'extrémité ouest du barreau précité, à son intersection avec la RD 6007, entre les PR 17+470 et 17 +505, la RD 6007G, entre les PR 17+550 et 17 +520, et la bretelle RD 6007-b9, entre les PR 0+040 et 0+050 ; - du carrefour giratoire Clément Massier (RD 6107-GI2), créé à l'extrémité est du barreau précité, à son intersection avec la RD 135, entre les PR 0+525 et 0+550 ; - de la section mixte, piste cyclable et trottoir, créée au sud du barreau précité	216
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-6-173 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+500 et 21+150, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	219
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-7-201 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+180 et 28+250, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	221
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-7-207 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+040 et 23+060, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	223
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-6-675 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 507 entre les PR 0+000 et 0+080 et la RD 7, entre les PR 7+600 et 7+630, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	225
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-6-676 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+800 et 6+900, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	227
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-6-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+000 et 26+100, sur le territoire de la commune de GRASSE	229
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-07-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 19+600 et 19+840, sur le territoire de la commune de BOUYON	231
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-07-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 28+420 et 32+881, sur le territoire des communes de CONSÉGUDES et LES FERRES	233
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-07-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 8, entre les PR 1+800 et 10+900 et RD 2, entre les PR 29+000 et 33+000, sur le territoire des communes de BOUYON, BEZAUDUN-LES-ALPES et COURSEGOULES	235
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-7-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 10+600 et 10+650, sur le territoire de la commune d'ANDON	237

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

donnant délégation de signature à Jean Tardieu, agent contractuel,
directeur de l'éducation, du sport et de la culture

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Anne-Marie VECCHIONE en date du 14 juin 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Jean TARDIEU**, agent contractuel, directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions, concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

- 8°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal ;
- 9°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe du Cinéma Mercury ;
- 10°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury ;
- 11°) les copies conformées et extraits de documents ;
- 12°) les arrêtés portant concession de logements dans les collèges ;
- 13°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;
- 14°) les conventions de mise à disposition ponctuelles des salles du cinéma Mercury et de l'espace Laure Ecard.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Eric GOLDINGER**, agent contractuel, adjoint au directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Hélène ROUMAJON**, attaché territorial, chef du service de l'éducation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Céline GIMENEZ**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'éducation et responsable de la section des moyens matériels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service de l'éducation ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Sandrine LESTRADE**, rédacteur territorial, responsable de la section des moyens humains, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section ainsi que les demandes de prises en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Dominique FERRY**, attaché territorial principal, responsable de la section actions éducatives et aides aux familles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Reynald DEBREYNE**, attaché territorial, chef du service des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Reynald DEBREYNE, délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, adjoint au chef du service des sports, pour tous les documents mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Mylène MARGUIN**, attaché territorial, chef du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **André RIVOIRE**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'André RIVOIRE, délégation de signature est donnée à **Hélène RIVOIRE**, agent contractuel, responsable de la section technique, et à **Annick CABAILLOT BAILLE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 10, alinéa 2.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Nicole CAUVET**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicole CAUVET, délégation de signature est donnée à **Nicolas FULCONIS**, technicien territorial, responsable de la section technique, et à **Sophie LAPORTE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 12, alinéa 2.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas SCALA**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas SCALA, délégation de signature est donnée à **Anne-Marie VECCHIONE**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section technique, et à **Corinne LECCIA**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 14, alinéa 2.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HEULEU**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier HEULEU, délégation de signature est donnée à **Sylvie SALICIS**, éducateur des activités physiques et sportives territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de ses attributions, pour les documents mentionnés à l'article 16, alinéa 2.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial, chef du service de l'action culturelle, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, et les certificats de paiement sur le budget annexe du Cinéma Mercury.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie DE GALLEANI**, conservateur territorial du patrimoine en chef, chef du service du patrimoine culturel et conservateur des musées départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie DE GALLEANI, délégation de signature est donnée à **Jérôme BRACQ**, attaché territorial de conservation du patrimoine, adjoint au chef du service du patrimoine culturel, pour tous les documents mentionnés à l'article 19.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Martine PLAUD**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, conservateur de la médiathèque départementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la médiathèque départementale ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine PLAUD, délégation de signature est donnée à **Linda BUQUET**, bibliothécaire territoriale, adjoint au conservateur de la médiathèque départementale et responsable de la section médiathèques valléennes, pour tous les documents mentionnés à l'article 21.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Corinne LEON**, attaché territorial, adjoint à l'administrateur du musée des arts asiatiques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Charles TURCAT**, agent contractuel, administrateur du musée des Merveilles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1^o) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2^o) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3^o) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4^o) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de Charles TURCAT, délégation de signature est donnée à **Silvia SANDRONE**, attaché de conservation du patrimoine, adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles, pour tous les documents mentionnés à l'article 24.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 JUIN 2018**

ARTICLE 27 : L'arrêté donnant délégation de signature à Jean TARDIEU en date du 27 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 28 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 14 JUIN 2018



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Marine BERNARD-OLLONNE en date du 31 MAI 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 28 mars 2018, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à compter du 16 AOÛT 2018 à Marine BERNARD-OLLONNE, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à Karine GUYOMARD, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE jusqu'au 15 AOÛT 2018 et de Marine BERNARD-OLLONNE à compter du 16 AOÛT 2018, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à Laurence ISSAUTIER, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi, du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE jusqu'au 15 AOUT 2018 et de Marine BERNARD-OLLONNE à compter du 16 AOUT 2018, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à Marine BERNARD-OLLONNE, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles à compter du 16 AOUT 2018 et assurant l'intérim des fonctions de responsable de la section récupération des aides sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section récupération des aides sociales ;
- 2°) les documents cités à l'article 41, alinéa 4.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 06 JUILL. 2018.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 31 MAI 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**
**DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

**DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET
LA QUALITÉ DE GESTION**
ARR indemnités régisseurs et suppléants juin 2018

ARRETE

portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et des mandataires suppléants à la régie d'avances de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés du 9 août 2001, du 13 mars 2003, du 16 janvier 2008, du 24 février 2011 et du 28 avril 2011 instituant une régie d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2013 portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances susmentionnée ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2017 portant nomination des mandataires suppléants de la régie d'avances susmentionnée ;

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret précité du 20 mai 2014 ;

Considérant que ledit décret du 20 mai 2014 autorise à faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant au double objectif de valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 20 et 21 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 4 de l'arrêté du 5 juin 2013 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 4 : Madame Anne MOUNET percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi. » ;

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2017 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 : Mesdames Isabelle JANSON et Christine COLOMBO percevront au titre de leurs fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en une seule fois. » ;

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place du RIFSEEP ;

ARTICLE 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » MOUNET le 22/06/18
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » le 22/06/18
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » NICE le 22/6/18

Nice, le 25 JUIN 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion

William LALAIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2016 création

ARRETE

portant sur la création de la régie d'avances du Musée départemental des Arts Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 14 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie d'avances auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Musée départemental des Arts Asiatiques.



ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Musée départemental des Arts Asiatiques : 405 promenade des Anglais - 06200 NICE ARENAS.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- droits de douane.

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèque.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250 €.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du Président du conseil départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément mensuel du régime indemnitaire dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant percevra, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie et dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : La mise en place de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 12 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs.

Nice, 25 juin 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

William LALAIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2017

ARRETE

portant sur la suppression de la régie d'avances du bureau du courrier

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2004 portant création de la régie d'avances du bureau du courrier ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 13 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie d'avances ci-dessus désignée en vue de payer les dépenses suivantes :

- Achats : timbres postaux, prêt-à-poster (lettres pré-affranchies), emballages (cartons de colis pré-affranchis) ;
- Services : acheminement rapide ou express d'envois urgents, frais de garde de courrier, ordres de réexpédition de courrier dans le cadre d'un changement d'adresse, abonnement à une boîte postale.

ARTICLE 2 : Le compte de dépôt de fonds prévu à l'article 5 de l'arrêté du 7 juin 2004 portant création de ladite régie est clôturé.



ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le président du conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nice, 25 juin 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR tarif 2018 à juin 2018

ARRETE

portant sur la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la délibération n°15 de l'assemblée départementale du 27 octobre 2011 adoptant le schéma départemental gérontologique 2012-2016, prévoyant de valoriser la place des seniors dans la société ;

Vu la délibération n°43 de la commission permanente du 29 avril 2013 approuvant la création de la régie de recettes « seniors », ainsi que de deux-sous régies, pour encaisser les contributions financières des participants aux activités proposées par le Département ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 27 juin 2013 approuvant la tarification des activités des seniors : les repas pique-nique, les restaurants, les droits de visite, un voyage, le transport relatif au voyage, la séance cinéma ;

Vu la délibération n°18 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la Maison des seniors (article 3), en autorisant l'encaissement des publications « Passeurs de mémoire » ;

Vu la délibération n°34 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la nouvelle grille de tarification des participations des seniors aux activités, qui se substitue à celle adoptée le 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au président du conseil départemental pour modifier et adapter la grille tarifaire des activités proposées par la Maison des séniors ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 portant sur la tarification des participations des séniors aux activités proposées par la Maison des séniors ;

ARRETE

Article 1ER : la tarification des participations des seniors aux activités est donc modifiée selon l'annexe jointe ;

Article 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 26 JUIN 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Christophe NOEL DU PAYRAT

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

OBJET	TARIF INDIVIDUEL
Passeurs de mémoire	4 €
Repas de la randonnée au fort de la Drête	16 €
Théâtre seniors	2,50 €
Forfait pré inscription séjour à valoir sur le prix total	150 €
Forfait Journée à la station thermale de Berthemont-Les-Bains	39 €
Journée découverte "Visite du MUCEM à Marseille"	35,50 €
Journée découverte "Saint-Tropez et Port Grimaud"	39,50 €
Journée découverte "Les gorges du Verdon et le village de Moustier-Sainte-Marie"	25 €
Journée découverte "Autour de la céramique et des saveurs italiennes à Albisola"	26 €
Journée découverte " Sur les pas de Van Gogh à Arles"	25,50 €
Journée découverte "Avignon et le Palais des Papes"	37 €
Journée découverte " Croisière en Camargue"	33 €
Journée découverte " Les calanques de Cassis"	45,30 €
Journée Découverte " Le village des Baux de Provence et les carrières de lumière	35,50 €
Journée découverte "Le jardin botanique Hanbury à Vintimille et Dolceacqua"	32,50 €

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUEL
<p>Séjour découverte de la Charente Maritime (Ronce-les-Bains) du 02 au 09 juin :</p> <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 598,50 € + 137,50 € (b) 736 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 586 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : * sans pré-inscription 598,50 € + 77 € (a) + 137,50 € (b) 813 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 663 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 438,50 € + 137,50 € (b) 576 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 426 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : * sans pré-inscription 438,50 € + 77 € (a) + 137,50 € (b) 653 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 503 € 	
<p>Séjour découverte de la Loire Atlantique (La Baule) du 16 au 23 juin :</p> <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 764 € + 177 € (b) 941 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 791 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : * sans pré-inscription 764 € + 77 € (a) + 177 € (b) 1 018 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 868 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 604 € + 177 € (b) 781 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 631 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : * sans pré-inscription 604 € + 77 € (a) + 177 € (b) 858 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 708 € 	

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUEL
<p>Séjour en Corse à Borgo du 16 au 23 juin:</p> <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 512,10 € + 97,90 € (b) 610 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 460 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 352,10 € + 97,90 € (b) 450 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 300 € 	
<p>Séjour découverte de la Loire Atlantique (La Baule) du 23 au 30 juin :</p> <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 750,50 € + 155,50 € (b) 906 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 756 € <ul style="list-style-type: none"> - montant à régler en chambre individuelle avec transport : * sans pré-inscription 750,50 € + 77 € (a) + 155,50 € (b) 983 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 833 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 590,50 € + 155,50 € (b) 746 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 596 € <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : * sans pré-inscription 590,50 € + 77 € (a) + 155,50 € (b) 823 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 673 € 	
<p>Séjour en Corse à Belgodère du 23 au 30 juin :</p> <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 516,60 € + 95,40 € (b) 612 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 462 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 356,60 € + 95,40 € (b) 452 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 302 € 	

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUEL
<p>Séjour Découverte de la Bretagne (Beg Meil) du 30 juin au 07 juillet : . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 593 € + 171 € (b) 764 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 614 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 593 € + 77 € (a) + 171 € (b) 841 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 691 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 433 € + 171 € (b) 604 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 454 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 433 € + 77 € (a) + 171 € (b) 681 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 531 € 	
<p>Séjour Découverte des Pyrénées Atlantiques à Salies de Béarn du 25 août au 1^{er} septembre : . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 609 € + 82 € (b) 691 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 541 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 609 € + 77 € (a) + 82 € (b) 768 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 618 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 449 € + 82 € (b) 531 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 381 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 449 € + 77 € (a) + 82 € (b) 608 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 458 € 	

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUEL
<p>Séjour Découverte de la Loire Atlantique (La Baule) du 1er au 08 septembre :</p> <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 749 € + 155 € (b) 904 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 754 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 749 € + 77 € (a) + 155 € (b) 981 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 831 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 589 € + 155 € (b) 744 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 594 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 589 € + 77 € (a) + 155 € (b) : 821 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 671 € 	
<p>Séjour en Corse à Borgo du 1^{er} au 08 septembre :</p> <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 517 € + 100 € (b) 617 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 467 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 517 € + 77 € (a) + 100 € (b) 694 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 544 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 357 € + 100 € (b) 457 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 307 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 357 € + 77 € (a) + 100 € (b) 534 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 384 € 	

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUEL
<p>Séjour en Corse à Borgo du 08 au 15 septembre: . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 499,50 € + 97,50 € (b) 597 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 447 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 499,50 € + 77 € (a) + 97,50 € (b) 674 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 524 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 339,50 € + 97,50 € (b) 437 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 287 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 339,50 € + 77 € (a) + 97,50 € (b) 514 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 364 € 	
<p>Découverte de la Côte d'Opale du 21 au 28 septembre, du 29 septembre au 6 octobre et du 6 au 13 octobre : . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 528,50 € + 139,50 € (b) 668 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 518 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 528,50 € + 77 € (a) + 139,50 € (b) 745 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 595 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 368,50 € + 139,50 € (b) 508 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 358 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : <ul style="list-style-type: none"> * sans pré-inscription 368,50 € + 77 € (a) + 139,50 € (b) 585 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 435 € 	

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUEL
Séjour Découverte du Gers à Samatan du 06 au 13 octobre :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 565,50 € + 78,50 € (b)	644 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	494 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 565,50 € + 77 € (a) + 78,50 € (b)	721 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	571 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 405,50 € + 78,50 € (b)	
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	484 €
	334 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 405,50 € + 77 € (a) + 78,50 € (b)	561 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	411 €
Croisière en Méditerranée du 24 novembre au 1er décembre :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
montant total à régler en cabine double intérieure	
* sans pré-inscription	541 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	391 €
montant total à régler en cabine double avec hublot	
* sans pré-inscription	682 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	532 €
montant total à régler en cabine double avec balcon	
* sans pré-inscription	850 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	700 €
montant total à régler en cabine simple intérieure	
* sans pré-inscription	647 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	497 €
montant total à régler en cabine simple avec hublot	
* sans pré-inscription	845 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	695 €
montant total à régler en cabine simple avec balcon	
* sans pré-inscription	1 109 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	959 €

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUEL
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
montant total à régler en cabine double intérieure * sans pré-inscription	491 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription montant total à régler en cabine double avec hublot * sans pré-inscription	341 € 632 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription montant total à régler en cabine double avec balcon * sans pré-inscription	482 € 800 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription montant total à régler en cabine simple intérieure * sans pré-inscription	650 € 597 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription montant total à régler en cabine simple avec hublot * sans pré-inscription	447 € 795 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription montant total à régler en cabine simple avec balcon * sans pré-inscription	645 € 1 059 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	909 €



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et des mandataires suppléants
de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 27 août 1998 modifié par arrêtés du 19 octobre 1998, 28 décembre 2001, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 décembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015 et 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes au Musée des Arts-Asiatiques ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants, modifié par l'arrêté du 9 octobre 2017 modifiant le cautionnement et l'indemnité de responsabilité ;

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret précité du 20 mai 2014 ;

Considérant que ledit décret du 20 mai 2014 autorise à faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant au double objectif de valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 20 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 2015 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 4 : Monsieur Claude CAPACCIONI percevra, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi. »


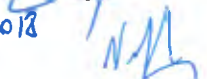


ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2017 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 : Mesdames Valérie LEFERME, Marianne ROCHE et Monsieur Ismaël YAHEMDI percevront au titre de leurs fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en une seule fois »

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Noms et Prénoms	mention "vu pour acceptation", date et signature.
Claude CAPACCIONI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 20/06/2018 
Valérie LEFERME Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 20/6/2018 
Marianne ROCHE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 20/6/2018 
Monsieur Ismaël YAHEMDI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 20/06/2018 

Nice, le 27 JUIN 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET
LA QUALITÉ DE GESTION
ARR tarifs billetterie juillet 2018

ARRETE

portant sur la tarification de la billetterie et la boutique de la régie de recettes
du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés des 16 juin 2015, 16 novembre 2015, 19 avril 2016, 22 juillet 2016, 20 octobre 2016, 3 janvier 2017, 30 mars 2017, 19 juin 2017, 18 octobre 2017, 26 janvier 2018, 13 avril 2018 et 20 juin 2018 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts Asiatiques ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant les services culturels ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 20 juin 2018 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques est complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 29 JUIN 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
7	Catalogue Du Ciel à la Terre	13,70
35	Catalogue Mingei	22,10
37	Affiche Musée	3,00
66	Tôa et Môa et Miu 16cm RGB	15,15
97	Carte Postale	0,80
98	Carte Voeux	0,90
100	Coffret Carte Voeux	4,35
102	Catalogue CORPS	13,70
136	Dieux Bouddhisme	32,00
156	Chazen, fouet à thé	37,40
157	Ganesh	42,70
183	Lecons du jardin zen	19,90
186	Hichaku, puiseur	22,75
205	Pavillons de la Corée	53,50
261	Légende du cerf-volant	14,60
262	Je ne vais pas pleurer	12,00
263	Cheval blanc	5,60
264	Marque-page	0,40
326	Catalogue Paravents japonais	22,10
327	Maman Panda	12,00
328	Contes chinois	8,00
330	Dragon de Feu	13,70
377	Plateau en laque	200,00
415	Manuel d'entretien bonsaï	10,00
433	Zhong Kui	12,05
442	Le maître est parti	18,60
443	Les fleurs dans l'art	22,00
446	L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher	14,95
456	Rêves pour ttes les nuits	14,00
457	Le foulard magique	9,45
468	Nakiwin le bienheureux	15,30
469	Itto le pêcheur des vents	15,30
484	Les 10 soleils amoureux	14,00
485	La mythologie chinoise	11,50
486	Shanti et le berceau	15,30
487	Tashi l'enfant du toit du monde	15,00
489	La mythologie japonaise	11,00
496	La petite pierre de chine	7,60
497	Les cinémas de l'Inde	44,25
499	Porte encens ETOILE	3,00
505	Catalogue KRISS	22,10
506	Catalogue Corée	22,10
509	Au fil de l'Inde	45,00
659	Catalogue Pouvoir et Désir	34,00
721	Catalogue peintres du silence	22,10
722	Catalogue royaume ermite	22,10
727	Coffret catalogue corée	44,20
757	Papier origami PM 10cm	10,50
758	Papier origami MM 15cm	17,00
759	Papier origami GM	19,90

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
787	CATALOGUE XXICIE	30,00
804	Collier PRESENCE	84,00
841	Theiere fonte 12-038	62,10
842	Theiere fonte	63,55
850	Plateau carre	19,50
864	Tasse blanche argile noir cel10wh	5,15
865	Bol terre blanche	10,50
874	Boîte à thé papier japonaisgm réf. B1133	6,80
877	Tasse céladon	5,40
890	Eventail soie et sa pochette Indonesie	34,40
929	Tasse à Thé divers coloris	7,10
967	FRAIS DE PORT 1	2,60
968	FRAIS DE PORT 2	3,00
969	FRAIS DE PORT 3	3,90
970	FRAIS DE PORT 4	4,20
971	FRAIS DE PORT 5	5,80
972	FRAIS DE PORT 6	6,50
973	Catalogue dunhuang	10,00
975	Catalogue De Fil et d'Argent Miao	30,00
976	Chine dans les monts de la lune	30,00
983	Papier origami TPM	5,70
984	Théière céramique réf. CEL5	19,60
985	Théière moderne en fonte 0.8 réf. 12-070	64,75
986	Théière fonte noir 0.3lt réf. 12-003	30,65
988	Theiere fonte 1.05 lt réf. 11-240	85,00
1025	Les perles	45,00
1039	Contes Kirghiz	8,00
1040	Contes de la mer Caspienne	8,00
1041	Hop-là!	12,50
1042	Le garçon et la grue	11,70
1043	Petit aigle	13,70
1045	Esprit du bambou	30,00
1088	Catalogue Bollywood Devi Diva	22,10
1108	Voyages aux Sources du Thé	49,90
1112	Le Secret d'un Prenom	13,50
1113	Eloge de L'Ombre	16,50
1114	Samarkand la Magnifique	48,00
1115	La Mythologie Indienne	11,50
1116	Catalogue Toison d'Or	1,00
1172	Temples et Monastères de Mongolie-Interieure	76,00
1184	Carte Postale Toison d'Or	0,40
1185	Jades Chinois, pierres d'immortalité	37,00
1186	Le Parfum de l'Encre	37,35
1187	Céladon Grés des musées de la Province du Zheijian	45,00
1193	Angkor et ses Temples	12,00
1194	L'Art du Jardin Tropical	37,50
1195	Architecture de Bali	45,00
1196	Encyclopedie de la Diaspora Chinoise	45,00
1197	La Petite princesse qui boudait sans cesse	4,95
1198	Contes du Cambodge	8,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
1199	Contes de Mandchourie	8,00
1200	Le Cheval magique de Han	13,70
1201	L'Arbre aux Oiseaux	5,50
1202	Ming Lo deplace la Montagne	5,00
1203	Mille pièces d'or	7,30
1204	Petits haïkus des saisons	11,90
1205	Pisam et Nisa	12,50
1206	Le Voyage en Porcelaine	10,50
1207	Le Prisonnier de soie	13,00
1209	Le Combat des cerfs-volants	12,00
1210	Le garçon qui voulait la chose la plus merveilleuse	5,15
1234	Echarpe soie Ikat ou rayées Laos	37,40
1237	Porte clé petite gheisha ou samouraï en résine	11,10
1238	Bijoux de portable gheisha/samouraï/chat	4,65
1239	Ikebana - Evy Blanc	13,00
1243	Crayons gris en papier Yuzen	2,80
1255	Cuillère à thé en bois de sono INDONESIE	2,80
1256	Salière en bois sono	12,35
1267	Plateau en bois INDONESIE	23,25
1270	Tasse à thé marron ocre	8,15
1271	Tasse à thé Inochi	4,65
1273	Théière Zendero	39,95
1274	Théière en terre Yixing	37,50
1275	Tasse céladon vert et marron	5,25
1276	Bol céramique CAT 351	7,95
1277	Tasse à thé celadon	7,30
1278	Cheval socle clochette bois	26,90
1282	L'Art des Chevaliers en Pays d'Islam	79,00
1283	Catalogue Furûsiyya	9,00
1284	Carte postale expositions	1,00
1285	Le Livre du The	6,00
1287	Le Loup Bleu	7,50
1288	Le Pousse Pousse	7,50
1289	A la table de l'Empereur de Chine	8,00
1291	Memoires d'une Geisha	8,50
1292	L'Importance de Vivre	11,00
1294	La fin du Chant	7,50
1295	Dans un jardin de Chine	6,10
1296	Vie et passion d'un gastronome chinois	6,50
1297	Aung San Suu Kyi, demain la Birmanie	9,00
1298	L'Architecture Chinoise	70,00
1299	J'apprends la Calligraphie Chinoise	15,50
1300	3000 ans de Peinture Chinoise	45,00
1301	Esquisses au fil du pinceau	24,00
1302	L'Art du Jardin au Japon	35,00
1303	Le Genie de la Chine	29,00
1304	Utamaro Les 12 heures des maisons vertes	38,00
1309	Petits Haikus de saison	11,90
1310	Le Chant des Regrets Eternels	12,00
1312	Akiko la rêveuse	9,50

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
1313	Mon Imagier Chinois	17,00
1323	KIMONOS	32,00
1326	L'ARBRE ET LE LOTUS	43,00
1328	LES AMIS	11,60
1329	LA TRAVERSEE DU TEMPS	8,00
1330	LES LARMES DU SAMOURAI	8,80
1335	NAADAM	12,00
1336	Mon premier livre de peinture chinoise	13,70
1337	Lan et Lulu cuisinent chinois	13,50
1343	Cahier couverture papier japonais GM	13,25
1344	Cahier couverture papier japonais PM	9,35
1345	L'INDE AVANT L'INDE	35,00
1363	La Montagne de l' âme	8,80
1364	Le livre d'un homme seul	11,00
1375	Le rat m'a dit...	14,50
1376	Voyage au centre de la Chine	9,20
1377	Le Chat karmique	17,00
1378	La voie de l'encens	15,25
1379	La vie quotidienne en Chine	9,50
1380	Le secret du Céladon	18,50
1381	Sous l'oeil de Krishna	22,00
1389	Sous le grand Banian	14,00
1390	JAIPUR	45,00
1392	La Colline des Anges	9,00
1400	Le Loup Mongol	6,10
1401	L'art millénaire de la broderie japonaise	35,00
1402	Tao-Te-King	7,70
1404	L'équilibre du monde	8,60
1408	Les papiers japonais	22,00
1412	Le Seolbim l'habit du nouvel an des filles	13,90
1413	Le Seolbim, l'habit du nouvel an des garçons	13,90
1414	Dangun père fondateur de la Corée	13,90
1417	Le guide de dégustation de l'amateur de Thé	25,00
1421	Le Bol et le Bâton	7,70
1422	Comprendre le Tao	9,20
1423	Confucius	9,00
1424	L'Univers du Zen	45,00
1425	Leçons sur Tchouang-Tseu	6,10
1426	Grammaire de l'Objet Chinois	60,00
1428	L'art de gouverner	12,50
1433	Les Entretiens de Confucius	6,50
1434	Femmes d'Asie Centrale	14,00
1435	Le Bhoutan au plus secret de l'Himalaya	13,50
1436	Contes et légendes de Corée	20,00
1438	Initiation à l'origami	10,00
1453	Contes Qazaq	23,00
1456	Boite feuilles origami	15,35
1457	Marque page paire poupée origami	6,00
1462	Catalogue shim moon seup	5,00
1463	Theiere Japonaise en fonte 0,3L	40,40

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
1464	Theiere Japonaise en terre cuite 0,3L	50,10
1489	Je Fais un Oiseau pour la Paix	12,50
1490	Moi Ming	14,00
1496	L'Enigme du Dragon Tempête	8,80
1497	Hiroshima deux cerisiers et un poisson lune	14,50
1498	Anika le jour où la famille s'est agrandie	13,00
1499	Comment un livre vient au monde	13,00
1527	Catalogue Bois d'Immortalité	22,10
1533	Yi Jing Le Livre des Changements	26,00
1534	Le Dernier Moghol	28,00
1535	Histoire de l'Empire Mongol	30,00
1536	Bêtes, Hommes et Dieux	9,70
1537	Le réveil des tartares	8,10
1538	L'encre, l'eau, l'air, la couleur	40,60
1539	Encres de Chine	25,00
1540	L'un vers l'autre	14,50
1541	Cinq méditations sur la beauté	5,10
1542	L'Art de l'Origami	13,90
1543	Les discours de la Tortue	25,00
1545	Gengis khan et l'Empire Mongol	14,90
1546	Les Plantes et leurs symboles	15,90
1547	Le Bouddhisme pour les nuls	12,50
1548	L'art bouddhique Isabelle Charleux	15,00
1549	Voyages dans l'empire Mongol	49,00
1550	Initiation Calligraphie Chinoise	19,95
1551	Le grand livre des bonsaïs	28,50
1553	Au Fil des Routes de la Soie	20,00
1554	L'Adieu du Samouraï	10,00
1555	Poèmes du Thé	12,00
1556	Trois Pierres Cinq Fleurs	12,00
1557	L'Amour Poème	12,00
1560	Pilulier poisson	2,50
1599	Têtes d'expression d'émotions en résine 15cm	46,35
1600	Têtes d'expression d'émotions en résine 7cm	24,00
1609	Guide MAA	3,00
1610	Service à Thé	43,00
1619	Les symboliques de bouddhiste	29,90
1630	Déesse ou esclave	11,00
1631	Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan	32,00
1640	Theiere Yixing	40,40
1641	SUR LES ROUTES DE L'ENCENS	27,45
1642	MAO ET MOI	24,50
1643	Le Prince Tigre	18,80
1660	La Pratique du Zen	7,70
1661	Zen & Arts Martiaux	6,90
1662	Les Fleurs dans l'art et la vie	22,00
1664	Arbres d'éternité	25,00
1665	Himalya monastères et fêtes Bouddhiques	10,00
1667	La Médecine Tibétaine	10,00
1668	Petite Encyclopédie des Divinités et Symboles du B	45,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
1674	Le maître a de plus en plus d'humour	5,20
1676	Quarante et un coups de canon	24,00
1677	Cent sept Haiku	14,50
1678	Hagakure écrits sur la voie du samourai	15,00
1679	Tigres et Dragons	23,00
1680	L'art de la paix	6,00
1682	Le Pavillon d'or	7,70
1689	Polir la Lune et Labourer les Nuages	9,20
1690	Pratique de l'escrime japonaise	21,50
1691	Symboles & Merveilles	4,00
1693	Catalogue Inde Eternelle	30,00
1711	Étiquettes à baggages fantaisie	12,00
1712	Masque japonais en résine laquée	38,95
1720	Confucius Yasushi	6,95
1721	Moi, Bouddha	19,90
1722	Passagère du silence	6,60
1723	L'Art Bouddhique	75,00
1724	Le Livre du vide médian	7,70
1725	Maître Dôgen	7,70
1728	Catalogue Merveilles	25,00
1729	Les Oliviers Bonsaï	15,25
1737	Hiroshige	29,95
1755	L'Usage du Monde	11,00
1757	Coffret Origami/ Mark Bolitho	24,35
1758	Calligraphie Japonaise	15,50
1759	Ikebana, histoire, styles, techniques	36,00
1760	Ikebana, compositions en pas à pas	25,00
1761	Ikebana Angela Sawano	15,90
1762	Murmures de déesses	25,00
1763	Contes du Japon d'autrefois	12,50
1764	Chronique Japonaise	9,15
1765	Pratiquer la Calligraphie Chinoise	12,00
1767	L'art du combat avec son ombre	17,00
1769	Chu Ta et Ta'o le peintre et l'oiseau	13,50
1770	La religion des Chinois	8,00
1771	Comprendre le Tantrisme	9,50
1773	Petit guide expo	2,00
1775	Japonisme échanges culturels Japon-Occident	39,95
1776	La Dynastie Qing	12,00
1777	Ukiyo-E images du monde flottant	12,00
1778	L'Art Japonais	25,00
1779	La taille japonaise le Zen au jardin	27,00
1780	Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de l	20,00
1781	Encyclopedie de la peinture Chinoise	39,00
1785	L'Arcane de la Porcelaine	12,00
1786	JOIE	4,30
1787	DECOUVERTE	4,30
1788	INTUITION	4,30
1789	HARMONIE	4,30
1790	PAIX	4,30

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
1791	AMOUR	4,30
1792	ENERGY	4,30
1793	PURETE	4,30
1794	CEDRE	4,30
1795	SANTAL	4,30
1796	THE VERT	4,30
1797	AQUA	4,30
1798	MANDARINE	4,30
1799	YLANG	4,30
1800	CANNELLE	4,30
1801	JINKOH	4,30
1802	ANIS	6,00
1803	GIROFLE	6,00
1804	CANNELLE MIEL	6,00
1805	PATCHOULI	6,00
1806	EUCALYPTUS	6,00
1807	SANTAL AUSTRALIEN	6,00
1808	BOIS DE ROSE	6,00
1809	CITRONNELLE	6,00
1810	ROSE	4,10
1811	OLIBAN	4,10
1812	PATCHOULI	4,10
1813	JASMIN	4,10
1814	CEDRE/SANTAL	4,10
1815	FORET DE FLEURS	6,50
1816	RUBIS	6,50
1817	PERLE	6,50
1818	ELAN VERS LA LUNE	6,50
1819	VOL HIRONDELLE	6,50
1820	PRINCE PARFUME	6,50
1821	CERISIER	3,50
1822	NEIGE IMMACULEE	3,50
1823	ROSE	3,50
1824	LAVANDE	3,50
1825	MUGUET	3,50
1826	FIGUE	3,50
1827	ALOE VERA	3,50
1828	ORCHIDEE	3,50
1829	BENJOIN	4,70
1830	CEDRE	4,70
1831	FRANGIPANE	4,70
1832	MYRRHE	4,70
1833	ROSE	4,70
1834	PATCHOULI	4,70
1835	JASMIN ROYAL	4,70
1836	VETIVER	4,70
1837	OLIBAN	4,70
1838	SANTAL SUPREME	4,70
1839	CORDETTES NEPAL	3,90
1840	MEDITATION	5,70

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
1841	RELAXATION	5,70
1842	PRIERE	5,70
1843	ORANGE	4,70
1844	CARDAMOME	4,70
1845	PORTE ENCENS PIROGUE	6,25
1847	PORTE ENCENS NAMI	7,50
1848	COUPELLE ZEN	4,85
1849	PORTE ENCENS AROMAMBIANCE	8,40
1850	PORTE ENCENS FENG SHUI	7,50
1851	Porte Encens gamme vegetale	6,20
1852	PORTE ENCENS COUPELLE	5,85
1853	PORTE ENCENS EKO	7,90
1854	PORTE ENCENS KAYA noir	6,90
1855	PORTE ENCENS NEPALAIS	7,50
1856	PORTE ENCENS TIBET	6,90
1861	Chanteurs Conteurs Bateleurs	17,00
1862	Les Pigments des Miniatures Indiennes	30,00
1864	Plusieurs Vies	22,00
1897	Echelle bambou 1.90m INDONESIE	26,55
1898	Plateau décor moiré L45 avec anses BIRMANIE	37,15
1899	Plateau décor moiré L44/31/1,5 BIRMANIE	29,10
1900	Plateau laque et coquille d'oeuf VIETNAM	25,05
1901	Saladier laque décor moiré D20cm BIRMANIE	32,65
1902	Coupe plate laqué coquille 30x30 VIETNAM	26,65
1903	Saladier coquille d'oeuf rouge D24H13 VIETNAM	28,65
1904	Saladier bambou laque colorée 23/23/14 VIETNAM	29,00
1905	Saladier bambou rond laque 24/12 VIETNAM	25,30
1906	Baguette en bois de palme + PB INDONESIE	3,90
1907	Bol à riz bambou et coquille 16/12 VIETNAM	15,85
1908	Boite ronde noir BEVS097	10,15
1909	Boite carrée maqueteire cannelle M INDONESIE	15,85
1910	Boite carrée marqueterie cannelle S INDONESIE	12,65
1911	Carnet couverture bois cannelle INDONESIE	15,75
1912	Cadre photo laque/coquille VIETNAM	17,40
1913	Cadre photo laque bronze VIETNAM	17,35
1914	Cadre photo coquille d'oeuf VIETNAM	22,20
1915	Plumier laque et coquille d'oeuf naturelleVIETNAM	23,50
1916	Petite boite (steatite) carree bambou VIETNAM	11,30
1917	Boite carree moyenne Ginko jaune ou vert VIETNAM	20,35
1920	Set de 5 tasses à the blanches à fleurs relief CDT	39,05
1921	Assiette rectangulaire	11,95
1928	Echarpes IKAT (ISAN norest Tailande)	38,50
1929	Mariage du pin et de l'orchidée	3,50
1930	1000 ans de sagesse	3,50
1931	Pavillon d'Or	4,90
1932	Feuille d'automne	4,90
1933	Voie Majeure	4,90
1934	Mont Fuji	4,90
1935	Brise Orientale	3,50
1936	Orchidée de Jade	4,90

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
1937	Parfum de Fleurs	3,50
1938	Porte Encens Kaya Gris	6,90
1942	Petit Recueil de Pensées Bouddhistes	10,90
1943	Japon 365us et coutumes	15,90
1944	Le Thé Les Carnets Gourmands	15,90
1945	L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine	14,90
1946	Le monde Secret des Geishas	21,95
1947	Architecture Eternelle du japon (de l'histoire aux	148,00
1948	L'Art du Haïku pour une philosophie de l'instant	6,60
1949	L'Unique Trait de Pinceau	60,75
1955	Courtisanes du Japon	20,00
1956	ANGKOR Glaise Held Béguin	65,00
1957	Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie	15,00
1958	Chine Eternelle Held	32,00
1959	Le Yi Jing pratique et interprétation pour la vie	10,50
1960	Mandalas retrouver l'unite du monde	42,60
1961	La nouvelle Architecture Japonaise	40,00
1962	Jardins Chinois	59,00
1963	Khmer Lost Empire of Cambodia	13,50
1964	Paysages: Montagnes célestes du Huang Shan paysage	12,00
1967	L'art de la sieste et de la quiétude	7,50
1968	Joyaux et fleurs du Nô	24,00
1969	Esprit du zen dans nos jardins	39,90
1970	Ukiyo-E Estampe Japonaise	53,00
1971	365 haïkus instants d'éternité	19,00
1972	Traditionnel Japon	35,00
1973	A Coté de la plaque	26,90
1974	L'Esprit du Geste	8,00
1976	La Ceramique Chinoise	60,00
1977	L'Art de la Guerre SUN TZU	49,00
1978	Un et Multiple	49,00
1979	Porte Encens Mosaïque	7,50
1980	Cédre de l'Atlas	6,00
1981	La Mythologie Tibetaine	11,50
1982	La Mythologie Japonaise	11,70
1983	La Mythologie Indienne	11,70
1984	Le Voyage de Mao Mi	14,00
1985	Ti Tsing	24,00
1987	Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d	27,00
1988	TENDRE SAISON	4,50
1989	TRESOR DE DOUCEUR	4,50
1990	INSTANTS DE SERENITE	4,50
1991	INSTANTS D ETERNITE	4,50
1996	Contes et Mythes de Birmanie	20,00
1997	Contes Japonais La cape magique et autres récits	8,95
1999	Face au Tigre	12,00
2000	CHANT BAMBOU	4,50
2002	Le Bouddhisme Edward Conze	9,00
2003	Tee Shirt adulte	10,00
2029	CATALOGUE Laque et Or de Birmanie	28,00

Boutique du musée des arts asiatiques
Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2030	Le Corps des Dieux	24,50
2031	Bouddhisme et Science	21,00
2034	La Lute des sans-abri au Japon	36,00
2035	L'art des Jardins en Chine	49,90
2038	Etude linguistique de nissaya birmans	23,00
2039	Savoirs et Saveurs	29,00
2043	L'Odyssée de Shivaji	10,00
2044	Le livre tibétain de la vie et de la mort	9,10
2045	Visions secretes Le manuscrit d'or	50,80
2046	Le Silence Guerit	15,00
2054	L'Architecture des maisons Chinoises	23,00
2056	Mes Premières leçons de chinois	16,50
2057	Meihua, Shuilin et Dui vivent en Chine	12,00
2060	L'Art de la Guerre	7,00
2061	L'Art Chinois	27,00
2088	Catalogue Enfants Chine	28,00
2099	Kokeshi ref27 bpu/12	50,00
2103	Boite carrée marqueterie cannelle M	19,25
2104	Mini boite steatite noir/rouge/nature carée fleurs	13,40
2105	Mini boite steatite carrée grenouille et lotus rou	13,40
2106	Mini boite carrée papillon/chat/agrumes	13,40
2107	Mini boite steatite long life/3arums	13,40
2108	kokeshi Réf27 BPU/12	50,00
2109	Petite boite steatite ginko rouge/noir	13,40
2110	Carnet dessous pierre	16,15
2113	Orange Cannelle	6,00
2114	Maneki ref1	16,50
2115	Maneki ref2	14,20
2116	Maneki Neko ceramique	16,50
2120	Les Mille Oiseaux de Sadako	5,90
2121	Guirlande fleurs en feutre Népal	25,00
2122	Cordons miroirs Rajasthan Inde	25,10
2123	Housse de coussin piqué PM Bilhar Inde	10,05
2124	Housse de coussin piqué MM Bilhar Inde	13,40
2125	Housse de coussin piqué GM Bihar Inde	20,10
2126	Chales soie fine dégradé de couleurs Thaïlande	30,15
2128	Echarpe soie fine Bengale/ Gudri	58,60
2132	Les Chemises des Dieux	72,00
2134	Un Tour gastronomique de la Chine	14,00
2136	Echarpe Ikat/echarpe soie sauvage LAOS	38,50
2137	Tapis Rajasthan 1.70m/1,05m	48,60
2140	Sōseki Haikus	8,10
2141	L'autre face de la lune	17,80
2142	Bashō Maître de haïku	7,70
2143	Cent onze Haiku	14,70
2144	Le souffleur de Bambou	20,00
2145	Ecorces Pollet	39,90
2150	L'Oiseau Rouge	13,50
2151	Porte Encens SHIZEN	6,90
2152	Yumi	14,50

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2153	Porte Encens KANO	6,90
2155	Haiku du XXeme siècle	6,90
2156	Les Haikus Henri Brunel	2,00
2157	Plaisirs du Thé	14,00
2158	L'Intégrale des Haikus Basho	25,00
2159	Haiku Petits chants de la pluie et du beau temps	10,00
2160	L'Esprit du Japon dans nos Jardins	32,00
2161	Le Jardin Japonais	15,90
2162	Kokeshi ref.19 bpu/ 2012	55,00
2163	Kokeshi ref. 23 bpu /2012	90,00
2164	Bol à riz laquée/coquille oeuf naturelle VL134E	20,35
2165	Saladier mangue bambou/laque VT02MB	30,90
2166	Plateau rond laque et coquille VT220EN	30,90
2167	Eventail soie décor batik Indonésie	33,95
2168	Jardins Japonais KETCHELL	18,00
2169	Magnet musée	0,50
2170	Petit catalogue Esprits du Japon	5,00
2171	Qi Baishi Le peintre habitant temporaire des mirag	39,50
2173	La religion de la salle à manger	8,00
2174	BASHO à Kyoto rêvant de Kyoto	19,30
2175	Tee-shirt enfant	8,00
2176	CANNELLE	4,70
2177	Qi Baishi, le génie paysan	25,00
2200	Encre en rondelle collection 12 signes horoscope c	6,75
2245	Antologie du poème court japonais Haiku	6,00
2248	Le vide et le plein	6,50
2250	Notes de Chevet Sei Shônagon	12,20
2251	Je suis un chat	12,20
2255	Kaidin sur les traces de Basho	25,00
2258	Theiere fonte 0,5L	61,35
2262	Boite à thé Yuzen 100grs	9,40
2263	Boite à the Yuzen 200grs	12,80
2266	Plateau Tatami GM	15,50
2267	Dessous TheiereTatami PM	8,50
2274	Boite bento laquee	31,20
2277	Pose baguettes bambou	3,80
2281	Cloche en fonte petit poisson/phoque	8,00
2283	Boite à thé 50grs	7,20
2284	Carnet papier Yuzen	8,50
2288	Carnet rectangle couverture bois cannelle	16,40
2290	La Chine de Zhang Zeduan	12,50
2291	Le Silence vetu de Blanc	34,00
2292	Porte Encens TOKI	6,25
2293	Porte Encens IZUMO/MOSAIQUE	7,50
2296	Bougie parfumee	14,00
2297	Baguettes laquées colorées	3,50
2298	Cuillere à thé cerisier JAPON	9,55
2299	Cuillere à the cerisier incrustation feuille	12,75
2300	Pose baguettes galets	4,20
2301	Sachet 20 feuilles papier origami 6cm	7,50

Boutique du musée des arts asiatiques
Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2302	Sachet 20 feuilles papier Origami 10cm	9,50
2303	Sachet 20 feuilles papier origami 15cm	10,50
2304	Cahier lié PETIT couverture papier Yuzen	13,40
2305	Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen	18,50
2306	Dessous de plat en bambou	4,50
2307	L'ABCdaire d'Angkor et l'art Khmer	3,95
2310	Angkor la forêt de pierre	15,20
2311	Angkor Cité Khmère	26,00
2313	Un Siècle d'Histoire	20,00
2314	Mysterieuses Cités d'Or	15,00
2315	CP FLEUR DE LOTUS	1,60
2316	CP VAGUE	1,10
2319	Carnet rabat bambou encre	5,50
2320	RMN Chemise à elastique La Vague	5,00
2321	Magnet RMN Le fantôme de Kohada Koheiji	3,80
2324	Affiche luxe RMN "La vague au large de Kanagawa"	12,50
2325	Broche Cheval Chinois	27,00
2327	Tasse à Thé motif poupée	8,45
2328	Porte monnaie motif poupée	7,50
2329	Trousse maquillage motif poupée	9,20
2330	Coque téléphone portable motif poupée	7,50
2331	Porte clefs motif poupée	4,50
2332	Bloc note cube 10/10 motif poupée	2,90
2333	Carnet avec stylo motif poupée	4,60
2334	Bijoux portable motif poupée	6,50
2335	Collier metal motif poupée	9,20
2336	Cahier ecriture Bambou Noir	7,50
2337	MP 5 pics	0,90
2341	Sâdhus les hommes saints de l'hindouisme	32,00
2345	Dialogues de l'encre et du pinceau	25,00
2346	Presse papier galet argent motif Phoenix	27,00
2347	Presse papier galet motif Phoenix bronze	20,25
2348	Magnet Phoenix en bronze	11,50
2349	Collier Argent 3 phoenix	54,00
2350	Pendentif cordon noir + Phoenix grand argent	18,90
2351	Pendentif cordon noir + Phoenix argent moyen	13,50
2352	Pendentif cordon noir + Phoenix argent petit	9,45
2353	Pendentif cordon noir+ Phoenix grand Bronze	11,50
2354	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix moyen	8,10
2355	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix petit	5,40
2356	Tour de cou cordon noir + fermoir Phoenix argent	27,00
2357	Tour de cou chaine et Phoenix en argent	27,00
2359	Bracelet Phoenix en argent	27,00
2360	Bague Phoenix en argent	25,65
2361	BO clou+Phoenix en argent	28,35
2362	BO clou Phoenix en argent	27,00
2363	BO Phoenix chaine argent	32,40
2364	BO Phoenix chaine argent et perles rouges	35,10
2365	Bouton de manchetttes Phoenix en argent	45,25
2366	Presse papier galet argent motif Antropomorphe	27,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2367	Presse papier galet Antropomorphe bronze	20,25
2368	Magnet Antropomorphe bronze	11,50
2369	Collier argent 3 Antropomorphe	54,00
2370	Pendentif cordon noir + Antropomorphe argent grand	18,90
2371	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent moyen	13,50
2372	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent petit	9,45
2373	Pendentif cordon noir+ Antropomorphe grand Bronze	11,50
2375	Pendentif cordon noir+Antropomorphe bronze petit	5,40
2376	Tour de cou cordon noir+ fermoir Atropomorphe arge	27,00
2377	Tour de cou chaine et Antropomorphe en argent	27,00
2378	Tour de cou chaine argent et Antropomorphe bronze	22,95
2379	Bracelet Antropomorphe en argent	27,00
2380	BO Antropomorphe clou en argent	27,00
2381	BO Antropomorphe clou et pendentif en argent	28,35
2382	BO Antropomorphe chaine en argent	32,40
2383	BO Antropomorphe chaine en argent + 3 perles	35,10
2384	Bague Antropomorphe en argent	25,65
2385	Bouton de manchettes Antropomorphe en argent	47,25
2386	Affiche RMN Le Bouddha	12,50
2387	RMN chemise à elastique Encre Coréenne	5,00
2388	Carnet Hokusai La Vague	5,50
2389	Magnet RMN detail orchidée	3,80
2390	Magnet RMN Portrait d'une courtisane	3,80
2391	Magnet RMN carpe remontant le courant	3,80
2392	Magnet RMN Le sage Vashta biche	3,80
2393	Magnet RMN Dit du Genji grillon	4,00
2394	Magnet RMN Dit du Gengi Riviere aux bambous	4,00
2395	Magnet RMN Dit du Genji Les Juvencelles du pont	4,00
2396	Magnet RMN dit du Genji Le Chene	4,00
2397	Magnet RMN Hokusai la vague	3,80
2398	Magnet RMN Bouddha Tibet	3,80
2399	MP Dragon dans les nuées Hokusai	0,90
2400	RMN Marque page Dit du genji la riviere aux bambou	0,90
2401	CP RMN Costume de Femme Vietnam	1,10
2402	CP panoramique La riviere aux bambou	1,60
2403	CP panoramique Carpe remontant le courant	1,70
2404	CP RMN Chapeaux de BB	1,10
2405	CP RMN Bottes de BB	1,10
2406	CP panoramique Vestes d'enfant	1,60
2407	CP RMN Le dit du genji la loi du Buddha	1,10
2408	CP Fuji	1,10
2409	CP Charte cinq pics	1,10
2410	CP Panoramique Pruniers en fleurs	1,60
2411	CP Panoramique cerisiers en fleurs	1,60
2412	CP Panoramique Portrait courtisane	1,70
2413	CP Hirondelle et pie	1,10
2414	CP iris et sauterelle	1,10
2415	CP Femme se poudrant le cou	1,10
2416	CP Shiva	1,10
2417	Cahier ecriture bambou blanc	7,50

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2418	MP Vase RNM	0,90
2419	Marque page Jarre à couvert	0,90
2422	Carnet rabat theiere en laque / bol	5,50
2423	Carnet rabat bol imperiaux	5,50
2424	Carnet rabat beige bambou	5,50
2425	Coffret 12 cartes Le Dit du Genji	13,00
2426	Etui 16 marque pages Le Dit du Genji	11,25
2427	Lot de 3 carnets Le Dit du Genji	8,50
2428	Sous chemise 1 Le dit du Genji	4,50
2429	Sous chemise 2 Le Dit du Genji	4,50
2430	Bouton de manchette bronze Antropomorphe	36,00
2431	Bouton manchette bronze Phoenix	36,00
2432	Gao Xingjian - Peintre de l'âme	70,00
2433	Japan attitude Guide usages et coutumes	7,90
2434	La Mongolie au fil du présent	25,00
2436	Le secret d'un prenon (poche)	4,95
2437	Le sourire de la montagne	16,00
2438	L'arbre rouge	13,90
2439	Les animaux - l'atelier de dessin	10,90
2440	Les Personnages - L'atelier de dessin	10,90
2441	Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de	10,90
2442	Les fêtes japonaises	16,00
2443	La naissance de Ganesh	13,50
2449	Sahala trésors des peuples d'Asie	14,00
2451	Affiche Des Elephants et des Hommes	8,00
2452	Des Elephants et des Hommes	20,00
2453	CP papillon posé sur une fleur	1,10
2454	CP pluie d'orage sous le sommet	1,10
2455	Cinq méditations sur la mort	6,30
2456	L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux	8,00
2457	L'âme du Samourai	15,00
2458	Shinto / sagesse et pratique	20,00
2459	Introduction à la culture japonaise	13,50
2472	CP Clemenceau à la rose	1,10
2474	CP Clemenceau au Gal Vihâra	1,10
2475	CP estampe Japon epoque Edo UTAGAWA KUNISADA	1,10
2476	CP Estampe Japon epoque Edo SUZUKI HARUNOBU	1,10
2477	CP estampe japon epoque Edo KITAGAWA SHIMARO	1,10
2478	CP Mont Fuji matin clair LATSUSHIRA HOKUSAI	1,10
2479	MP Mont Fuji KATSUSHIKA HOKUSAI	0,90
2480	MP Banshoku zukô KATSUSHIRA TAITO	0,90
2481	MP La Neige SUZUKI HARUNOBU	0,90
2482	Catalogue CLEMENCEAU	42,00
2484	CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny	1,10
2485	CP Moine Zendo	1,10
2486	CP Cerisier pleureur en fleurs	1,10
2487	CP Detail de kimono d'enfants	1,10
2488	MP La vague HOKUSAI	0,90
2489	MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs	0,90
2494	Contes du Vietnam	16,50

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2495	Le calligraphe	14,00
2497	10 Contes du Japon	4,60
2498	10 Contes du Tibet	5,60
2499	Contes de la Sagesse	5,80
2500	Contes d'un grand-mère Vietnamiennne	12,20
2501	Le livre du The/ Jean Montseren	18,30
2512	Katô Shūichi ou penser la diversité culturelle	15,20
2513	Passeurs de mémoire	4,00
2514	Theiere fonte émaillé interieure 0,4L	44,80
2515	Theiere fonte émaillé interieur 0,7L	91,40
2516	Theiere céladon 1L	45,25
2517	Service à saké 3 pièces avec plateau	20,60
2518	Service à sake 3 pièces sans plateau	55,55
2520	Boite porte à manger laquée	31,20
2521	Service à Thé 5 tasses et theiere	70,20
2522	Coupelles carrées motifs differents	5,30
2523	Saladier en ceramique D29	20,30
2524	Saladier ceramique D20cm	32,60
2525	Mug ceramique 10 cm	11,10
2526	Bol ceramique rouge/beige	11,10
2527	Mug ceramique 13 cm	13,60
2528	Mug ceramique bleu/rouge 11cm	11,10
2529	Porte couverts en bois	3,05
2531	Cloche fonte tortue	5,60
2533	Petite boite cube ginko/foret bambou	12,60
2534	Boite a pilule ginko/vague et ciel	11,80
2535	Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou	26,90
2541	Double pic à cheveux en corne noire tete en os	8,50
2542	Double pic à cheveux rond et en corne noir	10,10
2543	Cache chinon longevite corne noir	16,80
2544	Cache chignon longevite corne blonde	20,15
2545	Pince a papier ginko en cuivre	22,70
2546	Couvert corne de boeuf et bois de rose	20,15
2547	Pelle a cuisson en bois de rose	8,40
2548	Ouvre lettre en corne noir	8,40
2549	Ouvre lettre en corne noire et bois de rose	10,10
2550	Etole mousseline soie Shibori et double voile soie	87,40
2551	Broche serpent enroulé	30,00
2552	Porte documents Dit du Genji	11,00
2554	L'Invité arrive	14,90
2556	La Fille du Samouraï	19,00
2557	Le Duc aime le Dragon	12,15
2561	Furoshiki Mont Fuji	22,50
2562	Furoshiki Geisha	22,50
2563	Furoshiki Maneki	27,00
2564	Furoshiki vague	27,00
2565	Gomme poupée	3,90
2566	Kokeshi samourai	24,30
2567	kokeshi geisha blanche	19,45
2568	Kokeshi moine	27,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2569	Kokeshi fleurs bleu/rouge	32,40
2570	Kokeshi couple	52,00
2571	Eventail carreaux noir	18,00
2572	Eventail Sakura	16,20
2573	Eventail Vague	19,50
2574	Eventail tissu noir/fleurs	30,00
2575	Bijoux de portable en tissu	8,20
2576	Bijou de portable petit Maneki	4,80
2577	Porte cle Maneki	7,20
2578	Kenzan double	22,50
2579	Vase ikebana	30,00
2580	Cloche à vent	8,75
2581	Cloche à vent oiseau	9,90
2582	Cloche à vent	14,60
2583	Noren gheisha	51,00
2584	Noren Mont Fuji	51,00
2586	Assiette demie lune	12,00
2591	Baguettes	3,60
2592	Baguettes	3,60
2593	Repose baguettes	4,80
2594	Repose baguettes galets	4,20
2595	Coupelles	6,00
2596	Ensemble de bols	37,50
2597	Bol à soupe en porcelaine	8,50
2598	Tasse à thé	7,20
2599	Mazagrand en ceramique	9,00
2600	Bol en resine	22,50
2601	Bol en bois	12,95
2602	Paire de chaussettes	8,90
2603	Sandales en paille	19,45
2604	Tasse Yunomi	7,50
2608	Théière Céramique	39,00
2609	Théière céramique	39,00
2610	Théière Terre du Japon céramique	67,50
2611	Théière céramique avec un manche	57,00
2612	Théière céramique avec anse	57,00
2617	Théière en fonte	58,50
2618	Théière en fonte	64,80
2619	Théière en fonte	75,00
2620	Théière en fonte avec dessous	75,00
2621	Theiere en fonte	73,50
2622	Théière en fonte	75,00
2623	Théière en fonte	76,50
2624	Boite à thé 40g	7,20
2625	Cuillere à the en bambou	6,00
2626	Boite a the papier yuzen	9,40
2627	Boite à thé papier washi	10,70
2628	Boite à the papier washi JAPON	12,90
2629	Boite à thé en resine	23,50
2630	Boite à thé rouge en resine	21,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs, juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2631	Chazen	32,40
2632	Tasse Yunomi	6,30
2633	Tasse Yunomi bleu/blanche	5,25
2634	Tasse Yunomi	7,50
2635	Tasse Yunomi	8,20
2636	Tasse Yunomi grise avec bordure coulée	9,00
2637	Duo tasses+furoshiki	52,50
2638	Bol cérémonie+boite	45,00
2639	Service à thé	37,50
2640	Service à the	37,50
2641	Service à the	52,50
2642	Service à thé	52,50
2643	Toa et Moa 16 cm	22,25
2644	Encens rouleaux court Osmanthus	4,50
2645	PE coupelle Tao	5,00
2646	Porte encens IZUMO	6,55
2647	Porte Encens LOTUS	6,05
2648	Porte Encens GINKO	6,05
2649	Pochette ronde Chirimen	10,50
2650	Boite ronde elephant noir/or	24,00
2651	Boite ronde elephant noir/or/argent	30,70
2652	Petite boite ronde	17,90
2653	Boite rectangle laque noire/rouge et nacre VIETNAM	24,30
2654	Saladier décor poisson	33,40
2655	Plateau carré laque/coquille	25,80
2656	Cuillère à thé en corne	4,00
2657	Plateau carre noir M30	26,20
2658	La boule laque rouge/noire et or VIETNAM	32,00
2659	Album photo laque rouge/nacre	45,00
2660	Album photo laque bambou	45,00
2661	Catalogue Samiro Yunoki	10,00
2662	Les Amants Papillons	19,00
2663	Origami Traditionnels Japonais	19,90
2665	Le Petit Chaperon Chinois	24,90
2666	100 Mandalas Zen	11,90
2668	La Naissance du Dragon	9,50
2670	Au Cochon porte bonheur	12,80
2671	La Petite fille au Kimono rouge	4,95
2673	Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthetique ja	23,50
2674	Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime	7,00
2675	Haikus du Temps Present	7,50
2676	Hokusai Le vieux fou d'architecture	29,00
2677	Kimono d'art et de desir	6,50
2679	Lee histoire d'une adoption	13,00
2680	Les Geishas	10,00
2682	Odyssée Moderne	39,55
2684	Yōko Ogawa / Oeuvres II	29,00
2685	Catalogue Masters Miracles of Existence	30,00
2686	Cloche fonte poisson noir	9,40
2687	Cloche fonte tortue	8,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2688	Baguettes bois double bande noir/rouge	4,00
2689	Baguettes bois batik bleu	4,00
2690	Baguettes	4,00
2691	Tasses a the coloris divers	7,00
2692	Tasse bleu craquelures rouge	8,00
2693	Assiette allongée bleue	12,00
2694	Bol marron interieur vert	9,50
2695	Tasse marron interieur vert	9,50
2698	Porte encens Kare motifs fleurs	7,50
2699	Porte encens bois de rose	4,00
2700	Plateau laque coquille VIETNAM	32,00
2701	La boule laque coquille	35,95
2702	Boite coquille d'oeuf VIETNAM	40,00
2703	Boite rectangle laque noir/rouge	23,00
2704	Coffret rouge fermoir corne VIETNAM	37,00
2705	Boite carre rouge libellule coquille	18,50
2706	Saladiers laque coquille noir/rouge	38,00
2707	Couvert bois de rose/corne clair	22,00
2708	Couvert bois de rose/corne noire	18,00
2709	Pique apéritif Nacre/corne boeuf BIRMANIE	3,00
2710	Boite libellule/coquille VIETNAM	19,00
2711	Bol bambou et laque	8,30
2712	Ensemble de 5 Maneki Neko	32,00
2713	Eventail japonais	15,00
2714	Eventail japonais	15,00
2715	Boite a the japonaise	8,50
2716	Bol à ceremonie	30,00
2720	Bol en bois	15,50
2721	Bol japonais en ceramique	11,40
2722	Bol japonais en ceramique	12,15
2724	Bol en ceramique	19,50
2726	Tasse japonaise en ceramique	8,50
2727	Bol avec couvercle en ceramique	15,50
2728	Theiere japonaise en ceramique	32,40
2729	Theiere en fonte du Japon Take sabi	56,70
2730	Clochette en fonte	9,00
2731	Cloche à vent en fonte Kaeru	12,00
2732	Lucky Cat ornament en ceramique jaune/rouge/7cm	24,30
2733	Mug japonais en ceramique	8,50
2734	Bague ethnique en argent massif	14,00
2735	Bague ethnique en argent massif	18,00
2736	Bague ethnique en argent massif	33,00
2737	Bague ethnique en argent massif	20,00
2738	Bague ethnique en argent massif	21,00
2739	Bague ethnique en argent massif	33,00
2740	Bague ethnique/nature en argent massif	23,50
2741	Bague spirale en argent massif	42,00
2742	Bague spirale en argent massif	31,00
2743	Bague spirale en argent massif	40,00
2744	Bague spirale en argent massif	30,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2745	Bague spirale en argent massif	13,00
2746	Bague creation en argent massif	27,00
2747	Bague creation en argent massif	42,00
2748	BO ethniques/nature en argent massif	28,00
2749	BO ethnique en argent massif	26,00
2750	BO ethnique en argent massif	26,00
2751	BO ethnique en argent massif	18,00
2752	BO ethnique/nature/creation en argent massif	14,00
2753	BO ethnique/creation en argent massif	27,00
2754	BO spirale en argent massif	34,00
2755	BO spirale en argent massif	13,00
2756	BO spirale en argent massif	31,00
2757	BO spirale en argent massif	17,00
2758	BO nature en argent massif	32,00
2759	Reproduction Wang Yancheng	10,00
2760	Chale soie fine Gudri/Bengale	60,00
2761	Théière fonte 0,3 noir	47,00
2762	Théière libellule	64,00
2763	Tasse à thé milky blanc	7,20
2764	Bol à thé Abura	9,00
2765	Bol à thé bleu nuages	7,20
2766	Bol à thé brun rouille lignes	8,20
2767	Théière fonte 0,9 Temari/Natsume	60,00
2768	Théière japonaise Tokonamae	44,00
2769	Théière japonaise en porcelaine	39,80
2770	Théière fonte Sakura	60,00
2771	Catalogue Wang Yancheng	20,00
2772	Textile Yunoki en coton 90/90cm	43,00
2773	Boite à resine	27,00
2774	Calligraphie Japonaise Recueil de Modèles1 Keiko Y	25,00
2775	Porte de la Paix Celeste volume 1	32,00
2776	Porte de la paix celeste volume 2	32,00
2777	Nagasaki volume 1	28,00
2778	Nagasaki volume 2	28,00
2779	Les dix enfants que Madame Ming n'a jamais eus	20,00
2780	L'Etoile de L'Himalaya	10,00
2781	Syham et Shankar	8,00
2782	La Petite Souris et le Grand Lama	8,00
2783	Grand bol en ceramique Japon	13,00
2784	Bol Mizo en bois noire/rouge JAPON	6,50
2785	Bol en resine avec couvercle JAPON	16,20
2787	Boite à bijoux rouge/Outremer/centre noir VIETNAM	48,50
2788	Boite a bijoux libellule argent et noire VIETNAM	52,65
2789	Bague ethnique argent massif	37,50
2790	BO ethniques argent massif	23,10
2791	Catalogue DU NO A MATA HARI	39,00
2792	Boucles d'oreilles ethnique argent massif	20,00
2793	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	15,40
2794	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	22,40
2797	Le Héros	19,90

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2798	Amis de la nuit et autres contes du palais	12,90
2799	Mon livre de Haïkus	15,90
2801	CHINE Au Fil du Temps	5,50
2802	JAPON Au Fil du Temps	5,50
2803	Le MAHABHARATA Jean Claude Carriere	22,00
2805	108 upanishads	29,00
2807	Aux origines du monde/Contes/légendes THAILANDE	20,00
2808	Aux origines du monde/Contes/légendes VIETNAM	20,00
2809	Aux origines du monde/Contes/legéendes INDE	20,00
2810	Aux origines du monde/Contes/legéendes JAPON	20,00
2811	En scène avec les démons princes et princesses de	9,90
2812	Esprit geste/ Albert Palma	18,30
2813	A propos d'une Tenture de Temple Hindouiste	15,00
2814	Boite Bouddha resine	48,00
2815	Echarpe soie Sari	25,00
2816	Dupatta Inde bloc print	60,00
2817	Cahier calligraphie 24 carreaux	7,20
2818	Pinceaux you feng haxiao D6mm	9,55
2819	Encre de Chine Shuhua bouteille	13,00
2820	Pierre à encre carrée	18,00
2821	Cloche fonte/ ying yang noir	11,80
2822	Cloche fonte poisson noire	12,70
2823	Cloche phoque	9,00
2824	Cloche oiseau	9,00
2825	Boite a the orange/origami/vert olive/moderne/shik	8,10
2826	Boite a the moderne verte	8,90
2827	Boite a the	9,00
2828	Boite a the plastic tressage	11,00
2829	Articles celadon divers	5,25
2830	Bols a la piece	5,50
2831	Bol evase rouge avec lignes	12,70
2832	Bol ceremonie onishino	24,40
2833	Bijoux pour portable	12,00
2834	Kenzan rond 70mm	22,95
2835	Kenzan rectangulaire 50x80mm	19,10
2836	Chaussette paire	8,00
2837	Eventails dragons/ fleurs et oiseaux	19,85
2838	Theiere fonte noire 0,3L	61,30
2839	Theiere fonte 0,9L/cylindrique0,4L/carree 0,55	73,30
2840	Coffret noir fermoir corne rectangulaire M	39,80
2841	Grande boite coquille d'oeuf	45,00
2842	Boite carree rouge avec libellule coquille d'oeuf	20,50
2843	Boite Kokeshi fushia/outremer/vert pomme/safran	14,90
2844	Saladier bambou laque outremer	27,00
2845	Grand bol bambou mandarine/taupe/safran/turquoise	8,20
2846	Coupe rouge et noir M	39,70
2847	Plateau rond laque et coquille d'oeuf	45,00
2848	Plateau carre noir M30	30,80
2849	Grand plateau Tao Dong bordeaux	39,70
2850	Petite cuillère à thé en corne claire	4,10

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2851	Grand couverts à saladé bois et corne claire	27,00
2852	Couverts à saladé Ginko corne noire	26,00
2853	Boucles d'oreilles lapis lazuli	60,00
2854	Boucles d'oreilles calcédoine rose	45,00
2855	Boucles d'oreilles quartz rutile et labradorite	50,00
2856	Boucles d'oreilles calcédoine verte	60,00
2857	Stickers Tokyo	7,50
2858	Stickers nomades le mer/kokeshi/fleurs	11,00
2859	Sac pour tapis Yoga Le lotus/l'arbre	14,90
2860	Koinobori vert/arc en ciel/rouge/bleu/petit mousse	24,05
2861	Cahier coloriage kimono/proverbes japonais	8,00
2862	Paper Toys heros dieux et creatures du Japon	6,30
2863	Poupee Yoko doux vichy/yukata/norio chef sushi	8,50
2864	Plumier rouge/bleu	11,20
2865	Grande boîte rouge/bleu	19,80
2866	Boîte moyenne/hexagonale	11,10
2867	Pot a crayons	10,10
2868	Papier Yuzen poisson/grues/cerisier	12,00
2869	Marque page poisson/bal/lapin/libellule	1,00
2870	Feuilles de notes	4,60
2871	Stickers	3,20
2872	Eventail en papier design bambou	9,00
2873	Eventail tissu design bambou/fleurs/papillons	11,70
2874	Eventail en tissu	18,00
2875	Pendentif telephone	3,00
2876	Pendentif pojagi/dragon/papillon	5,00
2877	Trousse scolaire	7,00
2878	Porte monnaie pojagi	7,00
2879	Petit bowl Kasuri 11x5,3cm	5,95
2880	Bowl Kasuri 13 2x6.3cm	7,75
2881	Petit saladier Kasuri 16x7cm	10,35
2882	Bowl Seigaiha 24.5x7.5cm	23,40
2883	Bowl Tayo Seigaiha 12.8x6.8cm	11,70
2884	Plat Seigaiha 25x3cm	28,10
2885	Plat Seigaiha 23x11.5cm	18,90
2886	Saladier Burashi 24.5x7.5cm	23,40
2887	Petit saladier Burashi 17 5x7.5cm	15,50
2888	Bowl Burashi 12.8x6.8cm	11,70
2889	Plat Burashi 23x11.5cm	18,90
2890	Plat Yamasaku 35.5x16cm	31,50
2891	Assiette Yamasaku 21.5x4cm	22,50
2892	Petit saladier Yamasaku 16x6.5cm	17,10
2893	Plat Coblat 21x5.2cm	9,45
2894	Bowl Cobalt 13 2x7.4cm	10,35
2895	Bowl cobalt 18.5x9cm	14,25
2896	Tasse cobalt 8.6x6.9cm Japon	7,75
2897	Baguette bambou Tch's-4 10/	5,30
2898	Bowl Nezumi 16x7.7cm	8,65
2899	Bowl Nezumi 9.5x5.5cm	7,40
2900	Coupe Nezumi 6.5x9.6cm	7,85

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2901	Set de bols Soshun 12.7x7.5cm	18,00
2902	Bol cat Tayo blue/pink	7,75
2903	Tasse a the Oribe	7,75
2904	Tasse a the Gray	5,25
2905	Baguette carpe	6,30
2906	Plateau laque 39x29cm	14,40
2907	Plateau laque 30cm	17,10
2908	Bowl laque red/black 9.7x10cm	4,20
2909	Baguette carpe YC 12/96	4,20
2910	Boite à the designs divers	8,10
2911	Baguettes enfants panda/lucky cat CHINE	4,50
2912	Baguettes designs divers	5,30
2913	Gomme Kokeshi lucky cat	8,10
2914	Masking tape paper 3 pieces	4,95
2915	Masking tape kabuki	4,95
2916	Masking tape 25m4.8cm	6,30
2917	Set des bols	19,80
2918	Bowl/saladier Soshun	20,70
2919	Set bowls	22,50
2920	Plat Soshun 35x19cm	31,50
2921	Plat Soshun 29cm	27,00
2922	Porte baguettes origami rouge/noire CHINE	3,30
2923	Bowl Soshun 25x8cm	34,20
2924	Bowl Soshun 13x7cm	7,20
2925	Plat oval Tajimi 27x2x21x5.5cm	19,80
2926	Plat Tajimi 30x6.5cm	23,40
2927	Plat Tajimi 30x22x2cm	16,20
2928	Set 2 bols 2 baguettes	19,00
2929	Boite a the laquée black/white	21,60
2930	Plat Tajimi 30x22x2x2cm	16,20
2931	Bowl en melamine noir 21.4x8cm	10,80
2932	Mugs Cat blue/pink	7,65
2933	Bowl noir en melamine creux CHINE	13,05
2934	Baguette bleu	6,30
2935	Catalogue LE RETOUR AUX SOURCES Seund ja Rhee	18,00
2936	Catalogue LA RIVIERE D'ARGENT Seund ja Rhee	10,00
2937	Cartes de costumes Coréens Corée	7,50
2938	Etiquette de bagage Corée	6,90
2939	Trousses tissus Corée	15,00
2940	Encens rouleau Japonais Nuit des Lucioles	6,00
2941	Encens rouleau Japonais Prunier Eternel	6,00
2942	Encens Rouleu Japonais court Lilas	4,50
2943	Carnet Corée tigre et pie	3,95
2944	Carnet Corée oiseaux	3,95
2945	Carte postale Corée tigre	1,10
2946	Carte postale Corée dragons dans les nuées	1,10
2947	Catalogue KOKDU	10,00
2948	La calligraphie chinoise par la pratique	25,00
2949	Le secret du Céladon	8,10
2950	Le pansori: un art de la scène	18,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2951	Petite philosophie des mandarins	6,90
2952	L'art de la Corée	15,50
2953	Les Coréens	8,00
2954	La fleur dans l'art du jardin	20,00
2955	Introduction au tantra bouthique	26,00
2956	L'arbre, le loir et les oiseaux	11,20
2957	Porte monnaie plusieurs coloris	5,00
2958	Pendentif norigae papillon plusieurs coloris	5,00
2959	Pendentif norigae double papillon plusieurs colori	6,70
2960	Memoires d'une reine de Corée	7,50
2961	Tee shirt MAA noir manches courtes homme	12,00
2962	Tee shirt noir MAA manches courtes femme	12,00
2963	Catalogue INTERIEUR COREEN	25,00
2964	Plaquette Seund Ja Rhee	2,00
2965	Bague ethnique argent 6,5 grs Thaïlande	24,80
2966	Bague ethnique argent 6,7 grs Thaïlande	28,50
2967	Bague ethnique argent 9,4 grs Thaïlande	34,80
2968	Bague ethnique argent 9,7 grs Thaïlande	36,00
2969	Bague ethnique argent 14,9 grs Thaïlande	55,20
2970	Bagues spirale/nature argent 8,5 grs Thaïlande	31,50
2971	Bague spirale en argent 3,9 grs Thaïlande	14,50
2972	Bague creation argent 11,70 grs Thaïlande	43,30
2973	Bagues creation/nature argent 8,2 grs Thaïlande	30,50
2974	Bague creation argent 7,5 grs Thaïlande	27,80
2975	Bague nature argent 13 grs Thaïlande	48,10
2976	Boucles oreilles ethniques argent 8,9 grs Thaïland	32,90
2977	Boucles oreilles ethniques argent 7,2 grs Thaïl	31,80
2978	Boucles oreilles ethniques/nature argent 4,4grs	16,00
2979	Boucles oreilles ethniques argent 1,6grs Thaïlande	7,00
2980	Boucles oreilles spirales argent 5,6grs Thaïlande	20,80
2981	Boucles oreilles spirales argent 2,5 grs Thaïlande	9,50
2982	Boucles oreilles nature argent 10,7 grs Thaïlande	39,60
2983	Boucles oreilles nature argent 7,5 grs Thaïlande	27,80
2984	Boucles oreilles nature argent 4,5 grs Thaïlande	16,70
2985	Boucles oreilles nature/creation argent 3,4 grs Th	12,60
2986	Boucles oreilles creation argent 6,7 grs Thaïlande	24,80
2987	Bracelet argent 6,6 grs Thaïlande	24,50
2988	Bracelet argent 14,9 grs Thaïlande	47,50
2989	Bracelet argent 19,5 grs Thaïlande	64,50
2990	Bracelets argent 8,9 grs Thaïlande	32,90
2991	Bracelet argent 7,3 grs Thaïlande	27,00
2992	Bracelets argent 8,2 grs Thaïlande	30,30
2993	Écharpe batik fait main Indonésie	25,00
2994	Marque page cuir fait main Indonésie	3,00
2996	Petite assiette bleu de Nimes 9x1,5cm	3,50
2997	Plat 25,7x3cm bleu de Nimes	14,00
2998	Porte baguettes galets marron/ carpe	3,50
2999	Bol oval cobalt bleu	10,50
3001	Plat cobalt bleu 17x4,9cm	8,50
3002	Baguettes origami	3,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
3003	Bol chat divers coloris	5,50
3004	Saladier Minoyaki marron moyen 23,5x8cm	16,50
3005	Saladier Minoyaki marron grand 28x 8cm	22,00
3006	Bols poisson rouge 13, 2x6,8cm	5,50
3007	Bols poisson bleu 16x5cm	7,50
3008	Plat blanc/vert	7,50
3009	Bol Soshun 13x6cm	8,50
3010	Plat Soshun 22,9x22cm	21,50
3011	Plat Soshun 19x19cm	11,50
3012	Set 4 bols etoile/vague 15,6,5cm	22,00
3013	Pelle ronde GM	7,00
3014	Cuillere à riz corne blonde/bois	14,50
3015	Cuillere à riz corne noire/bois	12,50
3016	Cuillere à the Pha corne claire	4,50
3017	Fourchette/cuillere kokeshi violet/vert	4,80
3018	Dessous de verres	12,50
3019	Baguettes kokeshi violet/vert	5,50
3020	Boite à the 100 gr rouge/violette/noire	7,00
3021	Baguettes coreennes en bois et etui	7,50
3022	Eventail corée bambou/oiseau	15,00
3023	Eventail tissu jundale violet/fleurs pruniers	13,50
3024	Boites à thè 40gr papier japonais	4,50
3025	Lapin rond	10,20
3026	Tasses degradées brouillard noir/blanc	7,50
3027	Assiette porcelaine	14,00
3028	Bol noir dessin blanc	11,80
3029	Assiette awase dessins bleus	14,90
3030	Theiere fonte 0,50L Nagomi	58,80
3031	Set de gommes Kokeshi	6,50
3032	Pochettes anses en perles tissu divers coloris	9,00
3033	Bague creation argent Thaïlande	24,80
3034	Bague creation argent Thaïlande	31,10
3035	Boucles oreilles nature argent Thaïlande	13,50
3036	Bracelet souple argent 8,8gr	33,00
3037	Bracelet souple argent chainette+pendentif	28,80
3038	Maneki neko en porcelaine grand modele	19,00
3039	Mug 3 jarres Guimet	11,00
3040	Coupelle 3 jarres Guimet	9,00
3041	Plateau PM jarres	19,00
3042	Eventail tissu design pojagi bleu	14,50
3043	Trousse scolaire tissu divers coloris	5,50
3044	Trousse scolaire tissu/broderies divers coloris	5,50
3045	Trousse maquillage divers coloris	7,50
3046	Coffret Kanji Oboe edition JLPT N5	16,00
3047	Coffret Kanji Oboe edition limitée/luxe	21,00
3048	Housse de coussins block printing	10,00
3049	Nappes block printing	35,00
3050	Echarpes soie style Warli/Mithila	20,00
3051	Lampe en terre d'Orissa	8,50
3052	Petits hiboux porte bonheur des entrees	6,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
3053	Grands hiboux Bengale	9,00
3054	Poupées en jute	9,00
3055	Animaux papier maché PM	13,00
3056	Bougeoirs papier maché	8,00
3057	Mini poupée en terre cuite faite au doigt	1,00
3058	Peintures Mithila PM	11,00
3059	Animaux papier maché GM	16,00
3060	Peintures Mithila GM	39,00
3061	Bagues lune avec pierre	15,00
3062	Bagues Nepal en argent	20,00
3063	Collier madeup coréen	32,00
3064	Dépliant	1,50
3065	Bol bleu fleurs cerisier	9,00
3066	Saladier bleu fleurs cerisier	25,00
3067	Bol porcelaine	10,00
3068	Bol brun/point blanc	9,50
3069	Bol rouge	12,00
3070	Bol évasé	15,00
3071	Boite hexagonale noire/rouge	45,00
3072	Boite rectangulaire rouge libellule coquille œuf	30,00
3073	Bols Matcha	23,00
3074	Set 4 bols Kotoburi	26,00
3075	Plat sushis	24,00
3076	Saladier cobalt GM	19,00
3077	Grand bol bleu	20,00
3078	Plat sushis PM	15,00
3079	Saladier cobalt PM	16,00
3080	Boucles oreilles ethniques en argent	36,50
3081	Boucles oreilles ethniques en argent	31,50
3082	Colliers en argent 11/13 grs Thaïlande	50,50
3083	Colliers en argent 13/14 grs Thaïlande	51,50
3084	Pics à cheveux libellule laquée divers coloris	15,00
3085	Porte Encens en pierre	17,00
3086	Porte cartes visites feuille ginkgo	16,00
3087	Boucles oreilles ethniques en argent	35,00
3088	Bols dragon plusieurs coloris	11,00
3089	Tasses plusieurs coloris fait main	10,00
3090	Vases plusieurs coloris fait main 8,5cm/9cm	12,00
3091	Petit saladier bleu oribe	14,00
3092	Plat bleu oribe	11,00
3093	Grand bol matcha	32,00
3094	Bol dessin crabe plusieurs coloris	9,00
3095	Catalogue Maa Cendre et Lumière Minjung Kim	18,00
3096	Catalogue Traces Minjung Kim	35,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
3097	Petit catalogue Minjung Kim	6,00
3098	Feuille papier artisanale	5,00
3102	Cuillère à thé bois rouge	4,50
3103	Cuillère à thé torsadée	5,50
3104	Eventail japonais en papier	13,50
3132	Catalogue Un Monde Secret	10,00
3135	BO argent ethnique 12,20 grs	47,70
3136	Tour de cou Dao Lek argent 9,5 grs	32,00
3137	Plateau carré laque/coquille	29,00
3138	Eventail noir/argent	16,00
3139	Eventail tissu rose/violet	18,00
3140	Chat porte bonheur Lucky cat	9,00
3141	Bols	9,00
3142	Mug thé+passoire	17,00
3143	Bol burashi 24x5x7cm	21,00
3144	Bol laqué 10x8x6cm	6,00
3145	Bols divers	11,00
3146	Grand bol cosmo 24x8cm	22,00
3147	Plat gris/vert 40x11cm	48,00
3148	Grande coupe fait main	33,00
3149	Bol blanc	8,50
3150	Marque page Kim Hong Do	0,90
3151	Marque page Dragon détail jupe broderie et soie	0,90
3152	Porte baguettes poisson en corne /os	3,80
3153	Porte baguette rond en corne noire /os	4,40
3154	Couvert rond pince de crabe corne noire	28,00
3155	Grands couverts ronds en corne laqué rouge	48,00
3156	Petits couverts pince de crabe corne noire /bois	22,00
3157	Cuillère à riz en corne	18,00
3158	Cuillère à café corne et os	5,00
3159	Coupelle ovale en corne noire	25,00
3160	Grande coupelle ovale en corne	39,00
3161	Cuillère à café ronde en corne et laque rouge	9,00
3162	Cuillère à café ronde et bois de rose	6,00
3163	Dessous de bouteille carré ou rond	24,00
3164	Bracelet ouvert en corne noire	26,00
3165	Broche en corne noire	17,00
3166	Broche corne et laque différent coloris	24,00
3167	Couvert louche en corne	26,00
3168	Photophore points en corne	28,00
3169	Photophore en corne moyen/grand	22,00
3170	Photophore petit	15,00
3171	Mini bol en pierre motif bambou	9,00
3172	Boîte rectangulaire rosace Japon	34,00
3173	Bracelet elliptique corne noire	24,00
3174	Collier cubes corne	70,00
3175	Bracelet bois laque coloré	36,00
3176	Manchette sabot de buffle	52,00
3177	Pendentif 3 griffes sabot de buffle	36,00
3178	Gobelet Tokusa céladon	9,80

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
3179	Bol thé craquelé Céladon	9,60
3180	Gobelet aquaplantés	9,80
3181	Gobelet taillé turquoise	11,60
3182	Gobelet facettes brun vert	14,40
3183	Bol matcha PM celadon	12,60
3184	Gobelet GM Céladon	11,60
3185	Gobelet noir bande Tako	9,20
3186	Coupe GM Hana Tokusa	34,00
3187	Theière boule claire	65,80
3188	Boîte thé Daruma /maneki neko	11,40
3189	Gobelet sencha couleurs	8,70
3190	Gobelet Yokoi fleurs	7,60
3191	Bols bleu/blanc assortis	9,80
3192	Boite matcha résine	14,40
3193	Poupée boule assortis	7,80
3194	Culbito assortis	5,60
3195	Set origami cartes	22,00
3196	Set de ballons papier poisson	7,00
3197	Livre origami neko	28,00
3198	Plat rectangulaire vert d'Etang	27,20
3199	Bol noir gouttes brunes	12,80
3200	Vase tube vert d'Estang	30,00
3201	Plat rectangulaire outremer	19,20
3202	Plat rectangulaire Nuage bleu	29,80
3203	Assiettes bleu/blanc	13,80
3204	Plat rectangulaire turquoise	22,00
3205	Bol Ume bleu	11,60
3206	Poupée boule Indigo	8,80
3207	Porte cartes Chirimen	9,80
3208	Théière Chang 700cc céladon vert /ivoire	54,00
3209	Bol email craquelé vert	9,60
3210	Bol email craquelé ivoire	8,00
3212	Coupelle pétale vert jade	8,00
3213	Mug long mat 3 couleurs	12,00
3214	Théière cylindrique 1000cc vert jade	72,00
3215	Bol jupe vert jade	9,00
3216	Mesures thé différent couleurs	8,00
3217	Cahiers bleu calligraphie	8,35
3218	Petite histoire de l'architecture Nice	8,00
3219	Petite histoire de l'architecture Nice (anglais)	8,00
3220	Recueil de Calligraphie Japonnaise tome 1	16,00
3221	Boucles oreilles création n°23	36,20
3222	Boucles oreilles Ethnique N°5	16,90
3223	Boucles oreilles Ethnique N°52	23,00
3224	Boucles oreilles N°83	25,70
3225	Boucles oreilles Ethnique N°86	26,70
3226	Boucles oreilles Ethnique N°51	27,00
3227	Boucles oreilles Ethnique N°84	8,60
3228	Boucles oreilles Ethnique N°50	26,30
3229	Boucles oreilles spirale N°16	37,90

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
3230	Boucles oreilles nature N°34	24,10
3231	Boucles oreilles nature N°6	19,20
3232	Bague spirale N°3 taille 1/2	18,20
3233	Bague spirale taille3	19,90
3234	Bague spirale N°8 taille 1	31,90
3235	Bague spirale N°8 /n°10 taille 2	36,70
3236	Bague nature N°47	25,50
3237	Bague nature N°3	25,90
3238	Bague nature N°19	27,00
3239	Bracelet rigide	54,80
3240	Bracelet rigide taille 3	54,80
3241	Bracelet souple 5 perles	39,00
3242	Bracelet souple 7 perles	48,80
3243	Collier N°64	29,00
3244	Collier N°42	61,00
3245	Kokheshi Fuji San	43,50
3246	Kokhehi Tadeka	37,00
3247	Kokhehi Tomoshiraga	55,00
3248	Kokeshi towani	90,00
3249	Kokeshi Ninja	30,40
3250	Kokeshi Hanadoyori	35,00
3251	Kokeshi Waka Samourai	30,40
3252	Kokeshi Gokigen	37,20
3253	Furoshiki Maneki neko	10,00
3254	Tenegui Kachuu	15,00
3255	Porte baguettes Daruma	7,00
3256	Porte baguettes Tanuki	5,50
3257	Set deux bols argent/doré	63,00
3258	Boucles oreilles argent	26,40
3259	Boucles oreilles argent et labradorite	38,00
3260	Boucles oreilles argent et rhodonite	38,00
3261	Boucles oreilles argent et pierre de lune grenat	45,00
3262	Clous argent et onyx noir	24,00
3263	Boucles oreilles argent et onyx noir	55,00
3264	Boucles oreilles argent et pierres multicolore	65,00
3265	Clous argent cyanite bleu	24,00
3266	Boucles oreilles argent et sapterian pyrite	45,00
3267	Boucles oreilles argent et lapis lazuli	38,00
3268	Clous argent et cornaline	24,00
3269	Boucles d'oreilles argent quartz tourmaline	45,00
3270	Boucles oreilles argent boule et pierre de lune	65,00
3271	Boucles oreilles Labradorite et cordierite	45,00
3272	Boucles oreilles argent et Améthyste	45,00
3273	Pendentif argent et pierre multicolore	55,00
3274	Chaine argent	35,00
3275	Pendentif argent et quartz rutile	55,00
3276	Pendentif argent et agate mousse	54,00
3277	Pendentif argent quartz tourmaline	65,00
3278	Pendentif argent et jasper rouge	45,00
3279	Pendentif argent et jasper	55,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs juillet 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
3280	Pendentif argent et labradorite	55,00
3281	Pendentif argent et 7 perles	45,00
3282	Pendentif argent et 5 perles	35,00
3283	Pendentif argent et ammonite proceras	55,00
3284	Pendentif argent et mousse agate	55,00
3285	Bracelet argent et agate verte	65,00
3286	Bracelet argent et Labradorite	115,00
3287	Bracelet rubis zoïte	45,00
3288	Bracelet agate	24,00
3289	Bracelet en argent onyx noir	65,00
3290	Bague argent et turquoise	35,00
3291	Bague argent et Labarodite	55,00
3292	Bague argent et Labarodite	55,00
3293	Bague argent et Labarodite petit modèle	30,00
3294	Bague argent et onyx noir	35,00
3295	Bague argent et cornaline	45,00
3296	Bague argent et lapis lazuli	55,00
3297	Bague argent et pierre de lune	45,00
3298	Bague argent avec amethyste	38,00
3299	Mes chats écrivent des Haïkus	12,00
3300	Isee Poetesse et dame de cours	17,00
3301	Soseki oreiller en herbe	23,00
3302	Petit manuel des Haïkus	7,60
3303	113 Ors d'Asie	35,00
3304	Laoshu un monde simple et tranquille	26,00
3305	Boîte de rangement carte visite bois de merisier	19,00
3307	Assiettes japonaise	8,00
3308	Eventail japonais Geisha	21,00
3309	Eventail japonais Fudji	19,00
3310	Boîte à thé japonaise PM	7,00
3311	Baguette japonaise bambou bleu	4,50
3312	Furoshiki	15,00
3313	Carnet japonais	8,00
3314	Tee-shirt Calligraphié	20,00
3315	Japonais- le guide de Conversation des enfants	8,90
3316	Assiette plate céramique Japon PM	9,00
3317	Bol Japon blanc	8,50
3318	Hiboux porte bonheur Japon	9,50
3319	La mongolie de Gengis Khan	45,00
3320	Catalogie expo Souffles de vie	10,00
3321	Catalogue expo Souffles de vie + lithographie	40,00



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR modif régime indemnitaire régisseur 2018

ARRETE

portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur
et du mandataire suppléant à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et du 20 décembre 2016 portant création de la régie de recettes Maison des séniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015, modifié par arrêtés du 28 septembre 2017 et du 21 mars 2018 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants ;

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret précité du 20 mai 2014 ;

Considérant que ledit décret du 20 mai 2014 autorise à faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant au double objectif de valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 26 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 26 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 6 de l'arrêté du 20 avril 2015 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 6 : Madame Alexandra MORENA percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi. »


ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté du de l'arrêté du 21 mars 2018 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 5 : Mesdames Janina HANSCH et Véronique ROBIN, mandataires suppléantes, percevront au titre de leurs fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en une seule fois. »

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

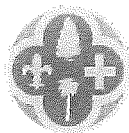
Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation », date et signature
Alexandra MORENA Régisseur titulaire	vu pour acceptation le 28/06/18 
Janina HANSCH Mandataire suppléant	vu pour acceptation le 28.06.18 Jausy
Véronique ROBIN Mandataire suppléant	vu pour acceptation le 28/06/2018 Robin

Nice, le

3 JUL. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
De la programmation et de la qualité de gestion


William LALAIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR nominations MSD Paillons avril 2018

ARRETE

portant sur la démission d'un sous-régisseurs à la sous-régie
de la Maison des solidarités départementales des Paillons
site de Saint André de La Roche

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'arrêté portant sur le changement de dénomination de la sous-régie d'avances Saint André de La Roche en sous-régie de Saint André de La Roche Maison des Solidarités départementales des Paillons en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme des suppléants en date du 11 juin 2018 ;




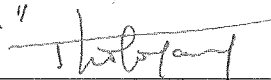


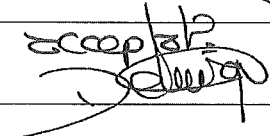
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Chantal DEBUIGNE est démissionnaire de son poste de sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons site de Saint André de La Roche ;

ARTICLE 2 : Mesdames Catherine THOLOZAN, Laëtitia CHAUVOT et Rachel LUCAS sont maintenues dans leurs fonctions de sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons site de Saint André de La Roche ;

ARTICLE 3 : les sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 4 : les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Date, mention "vu pour acceptation" et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	"Vu pour acceptation" Nice, le 13 juin 2018 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" Nice le 14/6/18 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" Nice le 15/06/18 
Catherine THOLOZAN Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 19/6/18 
Laëtitia CHAUVOT Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 19/06/2018 
Rachel LUCAS Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 20/06/18 
Chantal DEBUIGNE	Vu pour acceptation  19/6/18

Nice, le - 4 JUIL. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion


William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR démission nomination avril 2018

ARRETE

portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur
et du mandataire suppléant à la régie d'avances de la Maison des Séniors

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié par arrêté du 11 septembre 2017 portant création de la régie d'avances de la Maison des séniors instituée auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu les arrêtés du 18 octobre 2017 portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances de la maison des séniors et du 3 mai 2018 portant nomination du mandataire suppléant ;

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret précité du 20 mai 2014 ;

Considérant que ledit décret du 20 mai 2014 autorise à faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant au double objectif de valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 20 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 6 de l'arrêté du 18 octobre 2017 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 6 : Madame Joëlle GAMBETTI percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi. »



ARTICLE 2 : L'article 7 de l'arrêté du 3 mai 2018 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 7 : Madame Djamilla TENANI, mandataire suppléante, percevra au titre de ses fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en une seule fois. »

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom et Prénom	Date, mention « vu pour acceptation » et signature.
Joëlle GAMBETTI Régisseur titulaire	25/06/2018 vu pour acceptation 
Djamilla TENANI Mandataire suppléant	02.07.18 vu pour acceptation 

Nice, le - 4 JUIL. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



William LALAIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR modif régime indemnitaire régisseurs 2018

ARRETE

portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et des mandataires suppléants à la régie de recettes des Archives départementales

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1983 modifié par les arrêtés du 22 mars 1984, 16 octobre 1992, 16 octobre 1992, 7 avril 1999, 12 mars 2003 et 19 mars 2015 portant création de la régie de recettes instituée auprès des Archives départementales du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes des Archives départementales ;

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret précité du 20 mai 2014 ;

Considérant que ledit décret du 20 mai 2014 autorise à faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant au double objectif de valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 20 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 5 de l'arrêté du 23 juin 2016 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 5 : Madame Marie-Angèle MERCATI percevra au titre de ses fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi. »

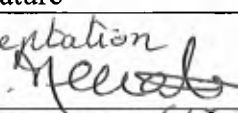
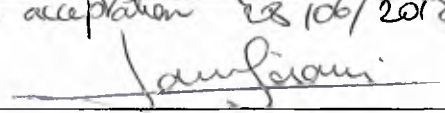
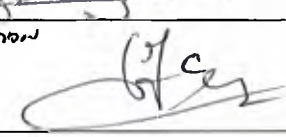
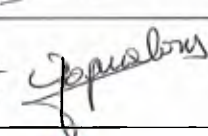
ARTICLE 2 : L'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2016 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 8 : Mesdames Laurence SCIARRI et Frédérique GOGNALONS et Monsieur Jean-Claude GUIRADO percevront au titre de leurs fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en une seule fois. »

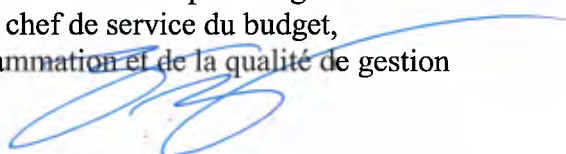
ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Noms et Prénoms	Date, mention « vu pour acceptation » et signature
Marie-Angèle MERCATI Régisseur Titulaire	Vu pour acceptation 28/06/2018 
Laurence SCIARRI Mandataire suppléante	Vu pour acceptation 28/06/2018 
Jean-Claude GUIRADO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 28/06/2018 
Frédérique GOGNALONS Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 28/06/2018 

Nice, le - 2 JUL. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

**DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION
ET LA QUALITÉ DE GESTION**
ARR démissions nominations juin 2018

ARRETE

portant sur les démission et nominations d'un titulaire et d'un mandataire suppléant
à la régie de recettes de la grotte du Lazaret

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 portant création de la régie de recettes instituée auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, direction de l'éducation, du sport et de la culture, service du Patrimoine ;

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret précité du 20 mai 2014 ;

Considérant que ledit décret du 20 mai 2014 autorise à faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant au double objectif de valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 20, 21 et 22 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Maud JANDOT démissionne de son poste de régisseur titulaire à la régie de recettes de la grotte du Lazaret.

ARTICLE 2 : Madame Jennifer CANTET démissionne de son poste de mandataire suppléant à la régie de recettes de la grotte du Lazaret.

ARTICLE 3 : Madame Anna ABBAS est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la grotte du Lazaret avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Madame Anna ABBAS est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 5 : Madame Anna ABBAS percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément mensuel du régime indemnitaire d'un montant de 22 €.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 6 : Madame Maud JANDOT est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes de la grotte du Lazaret avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 7 : Madame Manon VUILLIEN, Messieurs Emmanuel DESCLAUX, Samir MATTI et Bernard MAGNALDI sont maintenus dans leurs fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 8 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, Madame Anna ABBAS, cette dernière sera remplacée indifféremment par Mesdames Maud JANDOT, Manon VUILLIEN, Messieurs Emmanuel DESCLAUX, Samir MATTI, Bernard MAGNALDI mandataires suppléants.

ARTICLE 9 : Mesdames Maud JANDOT, Manon VUILLIEN, Messieurs Emmanuel DESCLAUX, Samir MATTI, Bernard MAGNALDI percevront au titre de ses fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

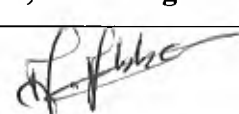


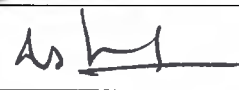
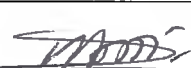

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 13 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 14 : Madame Maud JANDOT bénéficiera des dispositions de l'article 5 du présent arrêté pour la période où elle aura exercé les fonctions de régisseur titulaire et durant laquelle le RIFSEEP est entré en vigueur.

ARTICLE 15 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place du RIFSEEP.

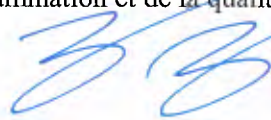
ARTICLE 16 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom, prénom et fonction	mention "vu pour acceptation", date et signature
Anna ABBAS Régisseur titulaire	Vu pour acceptation. 26/06/2018 
Maud JANDOT Mandataire suppléant	Vu pour acceptation le 25.06.2018 
Manon VUILLIEN Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 29/06/18 
Emmanuel DESCLAUX Mandataire suppléant	Vu pour acceptation le 26/06/2018 
Samir MATTI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Bernard MAGNALDI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation le 26 juin 2018 

Nice, le

- 3 JUL. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET
DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET
LA QUALITÉ DE GESTION
ARR modification régie2018

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du cinéma Mercury

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 instituant une régie de recettes auprès du cinéma Mercury, modifié par les arrêtés du 8 novembre 2007, 4 février 2009, 19 février 2015, du 2 novembre 2015 et du 22 février 2016;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 28 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2007 modifié par arrêté du 19 février 2015 est ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- vente de place de cinéma ;
- location de salles. »

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007 modifié par les arrêtés du 4 février 2009 et du 2 novembre 2015 est ainsi rédigé :

« ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque bancaire ;
- carte bancaire ;
- chèque cinéma (easypass, easy chèque, entraide cinéma) ;
- Pass Excellence ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI ;
- virement bancaire sur le compte DFT.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'un ticket de caisse valant quittance ;
- d'une facture valant quittance. »

ARTICLE 3 : L'article 6 de l'arrêté du 10 septembre 2007 modifié par les arrêtés du 8 novembre 2007 et du 22 février 2016 est ainsi rédigé :

« ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur. »

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 restent inchangées.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 2 JUL. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION
ET LA QUALITÉ DE GESTION
ARR modif régime indemnitaire 2018-06-28

ARRETE

portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur de la régie de recettes du laboratoire vétérinaire départemental

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1989 modifié par les arrêtés du 11 septembre 1985, 4 février 2000, 7 mai 2001, 12 mars 2003, 28 novembre 2006, 5 juin 2014 et 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes auprès du laboratoire vétérinaire départemental ;

Vu l'arrêté du 9 février 2016 portant sur la modification du montant de l'indemnité de responsabilité et du cautionnement du régisseur de la régie de recettes du laboratoire vétérinaire départemental ;

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret précité du 20 mai 2014 ;

Considérant que ledit décret du 20 mai 2014 autorise à faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant au double objectif de valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 20 et 25 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2016 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 1^{ER} : Madame Josèphe RUSSO-MINVIELLE percevra au titre de ses fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.


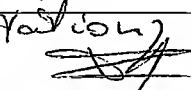
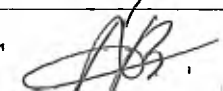
Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.»

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté du 9 février 2016 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 4 : Mesdames Danielle ANDRE et Anne LEBRAS percevront au titre de leurs fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie. Ce complément est versé en une seule fois »

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Noms et Prénoms	mention « vu pour acceptation » et signature.
Joseph RUSSO-MINVIELLE Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Danielle ANDRE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Anne LEBRAS Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Nice, le 02/07/2018

COUPE APLIATION

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion

Chief du service du Budget
de la programmation et de la qualité de gestion


William LALAIN


William LALAIN

Direction des services
numériques



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe
En charge des Ressources, Moyens
Et de la Modernisation de l'administration

Direction des Services Numériques

ARRETE N°2018-

Portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise en œuvre de plusieurs téléservices permettant aux agents de la collectivité de réaliser des demandes adressées aux services de la collectivité (ressources humaines, moyen généraux).

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu Le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- Vu Le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties;
- Vu La délibération de l'assemblée départemental en date du 15 septembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- Vu L'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs télé services de l'administration électronique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la mise en œuvre de plusieurs téléservices permettant aux agents de la collectivité de réaliser des demandes adressées aux services de la collectivité (ressources humaines, moyen généraux).

ARTICLE 2 : le tableau suivant présente par télé service les données enregistrées et le service destinataire habilité :

Nom	Catégories de données concernées	Destinataires
Première demande de supplément familiale de traitement	Nom, prénom Situation maritale Nom, prénom, âge des enfants Nom, prénom de l'autre parent Situation professionnelle de l'autre parent	DRH - Service de l'administration des ressources humaines
Demande de changement de nom	Nom, prénom Situation maritale Nouveau nom pièce justificative : RIB pièce justificative : pièce officielle mentionnant le nouveau nom	DRH - Service de l'administration des ressources humaines
Demande de changement de RIB	Nom, prénom Situation maritale pièce justificative : RIB en cas de naissance ajouter la pièce justificative : acte de naissance	DRH - Service de l'administration des ressources humaines
Demande de modification de mes coordonnées professionnelles	Nom, prénom Numéro de bureau Bâtiment Site Numéro de téléphone externe Numéro de téléphone interne Numéro de portable	DRH - Service de l'administration des ressources humaines
Demande de changement d'adresse	Nom, prénom pièce justificative : Justificatif de domicile	DRH - Service de l'administration des ressources humaines
Demande Applications métier	Demandeur : Nom, prénom Bénéficiaire : Nom, prénom Affectation cd06 Nom de l'application Motivation Numéro de machine Date souhaitée Durée Souhaitée	DSN – Service contact utilisateur
Demande d'EPI et vêtement pour un nouvel arrivant	Demandeur : Nom, prénom Bénéficiaire : Nom, prénom Affectation cd06 commentaire	DGA RMMA - Service des moyens de proximité
Demande d'échange EPI et vêtement	Demandeur : Nom, prénom	DGA RMMA - Service des

PRÉFON
06 93 70 10 10

	Bénéficiaire : Nom, prénom Affectation cd06 commentaire	moyens de proximité
Nom	Catégories de données concernées	Destinataires
Demande de remplacement de petit matériel défectueux	Demandeur : Nom, prénom Bénéficiaire : Nom, prénom Affectation cd06 Commentaire Date souhaitée Code barre du matériel	DGA RMMA - Service des moyens de proximité
Demande de petit nouveau matériel	Demandeur : Nom, prénom Bénéficiaire : Nom, prénom Affectation cd06 Description	DGA RMMA - Service des moyens de proximité
Demande de ligne téléphonique	Demandeur : Nom, prénom Bénéficiaire : Nom, prénom Affectation cd06 Date souhaitée	DSN – Service contact utilisateur
Proposition d'amélioration de l'Intranet	Nom, prénom proposition	DRH
Réservation de salle LAB06	Nom, prénom Date souhaitée Heure de début Heure de fin Que voulez vous y faire (champs de saisie) En fonction de la demande indiquer : - S'il y a un besoin d'animation - Le Nom de la salle	MISSION "DÉPARTEMENT TOUT NUMÉRIQUE »

ARTICLE 3 : Les données sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales et à l'Arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique.

ARTICLE 4 : Les droits prévus par le règlement européen sur la protection des données (articles 13 à 22), ainsi que le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Délégué à la Protection des Données Personnelles
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : les personnes concernées peuvent s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi Informatique et Libertés.



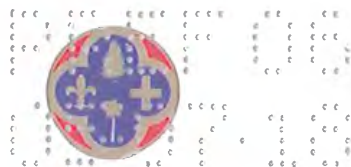
ARTICLE 6 : le Directeur Général Adjoint en charge des Ressources, Moyens et de la Modernisation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **25 JUIN 2018**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
En charge des ressources, moyens
Et de la modernisation de l'administration

Amaury de BARBEYRAC

Direction de l'enfance

**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ N° 2018 - 367

**Portant autorisation de la Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés située à Valbonne, 15 rue Beethoven – Dispositif expérimental
Association P@je (Pasteur Avenir Jeunesse)**

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-1 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 portant sur la période 2016 à 2020;

Vu le courrier de mise en demeure du préfet adressé au Département, le 4 mai 2018, pour l'ouverture sous un mois d'une structure d'accueil pour mineurs non accompagnés sous peine de poursuites judiciaires ;

Vu la demande expresse du Département effectuée en date du 25 avril 2017 auprès de l'association P@je en urgence et à titre expérimental relative l'accueil, la mise à l'abri et l'orientation de mineurs ;

Vu la visite de conformité du 29 juin 2018 ;



ARTICLE 1er : OBJET

L'association P@je dont le siège social est situé à Nice, 3 bis, avenue J. Gautier-Roux est autorisée à recevoir au sein de la Plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation, des mineurs âgés de 12 à 17 ans pour une capacité de 97 places, au titre de la protection de l'enfance.

ARTICLE 2 :

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités proposées au sein de la Plateforme située au 15, rue Beethoven 06560 VALBONNE.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association P@je devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

La validité de l'autorisation est fixée à 1 an en référence au Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.


ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice,

2 JUL. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,
Le Président du Conseil départemental,


Christophe NOËL DU PAYRAT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018- 368

portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée de la « Plateforme d'accueil,
d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés à Valbonne, 15 rue Beethoven » -
Association P@je
à compter du 18 juin 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 28 mai 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la « La plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés à Valbonne » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018.

PRÉF 08
2018-18
ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la « La plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés à Valbonne » sont autorisées comme suit :

	Nombre de journées pour 97 jeunes	Total en Euros
2018	35 405	3 120 212 €
Prix de journée moyen alloué au 18/06/2018		88.13 €
Nombre de journées à compter du 18 juin	19 109	
Total des dépenses nettes en 2018 (à compter du 18 juin)		1 684 076 €

ARTICLE 2 : Compte tenu des frais liés à l'ouverture de la plateforme située au 15, rue Beethoven 06560 VALBONNE, la fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à une avance de **641 146 €** pour le mois de juin 2018 soit l'équivalent de 75 jours de fonctionnement et des acomptes de **173 822 €** pour les mois de juillet à novembre 2018 et **173 820 €** pour le mois de décembre 2018, soit un montant global de **1 684 076 €**.

Le Département effectuera, en février de l'année N+1, une vérification comparative entre la dotation versée et la part de l'activité réelle à sa charge. S'il est constaté un trop perçu de la dotation, le montant sera récupéré par le Département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire de «La plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés à Valbonne » sera de 260 018 € de janvier à novembre et de 260 014 € pour décembre et le prix de journée sera de 88.13 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **22 JUN 2018**

Le Président du Conseil départemental
Le Président,
Pour le Président et par délégation
le directeur général des services

Christophe NOËL DU PAYRAT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018- 372

portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée de la « Mise à l'abri et
l'accompagnement de mineurs non accompagnés » -
Association P@je
à compter du 1er juin 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 09 mai 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association P@je dans sa mission de mise à l'abri et d'accompagnement des mineurs non accompagnés, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la mission de mise à l'abri des mineurs non accompagnés sont autorisées comme suit :

	Pour 60 jeunes			Au-delà de 60 jeunes jusqu'à 200	
2018 : année pleine	40.15 € (par jour et par jeune)	21 900 journées	De juin à décembre 2018	12 840 journées	40.15 € (par jour et par jeune)
		879 285 €		515 526 €	

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à 73 647 € pour les mois de juin 2018 à novembre 2018 et de 73 644 € pour le mois de décembre 2018, soit un total de 515 526 €.

Au-delà de 60 jeunes et dans la limite de 200 mineurs, les dépenses seront prises en charge par le Département sous la forme d'un prix de journée (40.15 €) versé mensuellement à terme échu et une fois le service fait.

Le Département effectue, en février de l'année N+1, une vérification comparative entre la dotation versée et la part de l'activité réelle à sa charge. S'il est constaté un trop perçu de la dotation, le montant sera récupéré par le Département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire pour la mission de mise à l'abri des mineurs non accompagnés sera de 73 274 € de janvier à novembre et de 73 271 € pour décembre et le prix de journée sera de 40.15 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

22 JUN 2018

Le Président
Pour le Président
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
le directeur général des services

Christophe NOËL DU PAYRAT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-396

abroge et remplace l'arrêté 2009-003 du 7 mai 2009 modifié par les arrêtés 2010-008 du 7 avril 2010 et 2014-03 du 13 février 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« Les Petites Bulles » à NICE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2009-003 du 7 mai 2009 modifié par les arrêtés 2010-008 du 7 avril 2010 et 2014-03 du 13 février 2014 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Petites Bulles » sis 30-34 avenue Matisse à Nice ;

Vu la demande du responsable opérationnel Sud-Est de la SAS « People&Baby » du 14 mai 2018 sollicitant un agrément modulable à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2009-003 du 7 mai 2009 modifié par les arrêtés 2010-008 du 7 avril 2010 et 2014-03 du 13 février 2014 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petites Bulles » à Cannes **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à la date de sa notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 7 mai 2009 à la société « People&Baby » dont le siège social est situé au 9 avenue Hoche à Paris pour le fonctionnement de l'établissement « Les Petites Bulles » sis au 30-34 avenue Matisse à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité d'accueil de cet établissement qui fonctionne en multi accueil, est de **15 places**. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 4 ans.

PREF 03
2018-18

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire de 11 heures selon les modalités suivantes **à compter du 1^{er} septembre 2018**:

7 h30 à 8h30 : 10 places

8h30 à 17h30 : 15 places

17h30 à 18h30 : 10 places

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Jocelyne SENOUF, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la société « People&Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 JUIN 2018

Le Président,
pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Enfance


Annie SEKSIK.

Direction de la santé



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

CONVENTION N° 2018- 237 - DGA-DSH APPEL A PROJETS SANTE 2018

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« PLATEFORME D'ANALYSE HAUT DEBIT DU MICROENVIRONNEMENT CELLULAIRE
DANS LE CANCER ET LE VIEILLISSEMENT : DU TISSU A LA CELLULE UNIQUE »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 18 mai 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'INSERM

représenté par son Délégué régional INSERM PACA, Monsieur Dominique NOBILE, domicilié à l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, INSERM, BP 172, 13276 Marseille cedex 9, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2018 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neurodégénératives et la perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines), les nouvelles technologies numériques en santé et l'impact de l'environnement sur la santé.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame le Professeur Barbara DEMENEIX, la commission permanente, lors de sa séance du 18 mai 2018, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Plateforme d'analyse haut débit du microenvironnement cellulaire dans le cancer et le vieillissement : du tissu à la cellule unique », ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action : L'action consiste à la mise en place d'une plateforme d'analyse du microenvironnement cellulaire à la faculté de Médecine de Nice (Site Pasteur) indispensable pour de nombreux projets visant à augmenter la compréhension des bases biologiques du cancer et du vieillissement et à aborder la possibilité de mettre en place des circuits de thérapeutique personnalisés.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action : Il s'agit de l'acquisition d'un système automatique de préparation cellulaire couplé à un automate d'enrichissement cellulaire et un analyseur permettant un phénotypage multiparamétrique rapide.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service du soutien à l'innovation santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le projet s'élève à 390 000 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à 117 000€ €, représentant 30 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 50% à la notification de la présente convention,
- 25% à réception par le Département des copies de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION*Modification :*

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :*6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 02 JUL. 2018

Le Président du Conseil départemental,

P
Le Président
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Charles Ange GINESY
Christine TEIXEIRA

Le Délégué régional de l'INSERM PACA et Corse

Pour le Délégué Régional et par délégation
Aurélie Philippe
Adjointe au Délégué Régional Inserm
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Dominique NOBILE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape devra être organisée avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	Dimension du projet : - matériel dernière génération	Dimension du projet : - matériel dernière génération
Atteintes des objectifs	Indicateurs de suivi et de résultat : - bénéfiques pour les patients	Indicateurs de suivi et de résultat : - nombre de projets de recherche - nombre de dépôts de brevets - nombre de communications dans des congrès internationaux - nombre de publications
Communication	Indicateurs de communication : - nombre de communications dans des congrès internationaux - nombre de publications	Indicateurs de communication : - nombre de communications dans des congrès internationaux - nombre de publications
Économique	- nombre de prestations effectuées	- nombre de prestations effectuées
Autre		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du règlement) doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES
SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-
MER

ARRETE N° 18/17 VD-VS
portant composition du conseil d'exploitation de la régie
des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 4 octobre 2017 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions ;
Vu la délibération du 28 février 2018 du conseil municipal de la Mairie de Villefranche-sur-Mer portant désignation des représentants au conseil d'exploitation et conseil portuaire de Villefranche-Darse ;
Vu le procès-verbal du comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance des ports de Villefranche-sur-Mer en date du 5 mars 2018 ;
Vu l'extrait du registre des délibérations de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 12 mars 2018 relatif à la désignation de ses représentants au sein des conseils portuaire et d'exploitation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil d'exploitation des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse est composé comme suit :

1/ Membres désignés par le Président du Conseil départemental

Membres titulaires
Monsieur Xavier BECK
Conseiller départemental

Madame Sabrina FERRAND
Conseillère départementale

Monsieur Marc JAVAL
Directeur général adjoint pour les services techniques

Madame Anne-Marie MALLAVAN
Directrice des routes et des infrastructures de transport

Membres suppléants :

Monsieur Patrick CESARI
Conseiller départemental

Madame Marie BENASSAYAG
Conseillère départementale

Monsieur Jacky BASTOUIL
Chef du Bureau Financier de la DGAST

Monsieur Sylvain GIAUSSERAND
Adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport.

2) membres désignés extérieurs à la collectivité départementale :

Représentants des professionnels et commerçants du port :

Membre titulaire :

Monsieur Dominique IVALDI
CCI NCA
20 boulevard Carabacel
BP 1259
06000 NICE Cedex 1

Membre suppléant:

Madame Cécile COMTE
CCI NCA
Direction des ports
22 boulevard Franck Pilatte
06300 NICE

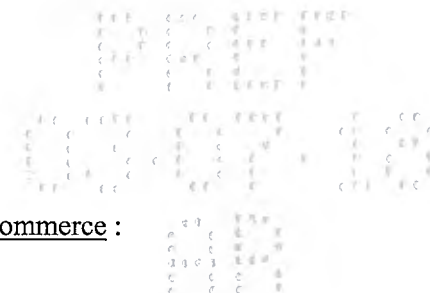
Représentants de la commune de Villefranche-sur-Mer désignés par le conseil municipal

Membre titulaire :

Monsieur Christophe TROJANI
Maire de Villefranche-sur-Mer
Mairie de Villefranche-sur-Mer
Hôtel de Ville - BP 7
06236 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Membre suppléant :

Madame Anne RAINAUD
Conseillère municipale
Mairie de Villefranche-sur-mer
Hôtel de Ville - BP 7
06236 VILLEFRANCHE-SUR-MER



Représentants des plaisanciers du port public de commerce :

Membre titulaire :

Monsieur Georges CAMPI

Villa Michel

3, chemin de la Jeunesse

06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Membre suppléant :

Monsieur Lionel BRIAND

Port de la Darse

06230 VILLEFRANCHE SUR MER

En accord avec ces deux représentants, pourra assister aux séances du conseil d'exploitation, en qualité d'auditeur libre sans voix délibérative :

Monsieur Gérard GUIOT-BOURG

5, avenue Le Mesnil

06200 NICE.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation correspond à celle du mandat de conseiller départemental en cours. A la date du renouvellement du conseil départemental, il sera procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation, pour la durée du mandat.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 02 JUL. 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil Départemental





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18 33 N

Réglemantant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation de la Fête de la Saint Pierre sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE – 30 juin 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le Code de la route ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer ;

Vu la demande en date du 26 juin 2018 présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de « La Fête de la Saint Pierre », organisée par la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), le 30 juin 2018, une animation en partie nocturne aura lieu sur les quais dénommés « des Deux Emmanuel, des Docks et Entrecasteaux » du port de Nice, **du 30 juin 2018 à 18 H 00 jusqu'au 1 juillet 2018 à 01 H 00 du matin.**

ARTICLE 2 : Pour cette manifestation, une zone piétonne provisoire est créée sur le quai des Deux Emmanuel.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite sur ce quai pour la durée visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Les restaurateurs du quai des Deux Emmanuel du port de Nice pourront installer leurs terrasses provisoires supplémentaires, pendant la durée citée à l'article 1^{er}, sur la chaussée touchant leur trottoir. La deuxième voie de circulation sera dédiée aux secours.

ARTICLE 5: MNCA devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité de la manifestation ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long du quai des Deux Emmanuel ;
- Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings Galères, Neptune et Deux Emmanuel ;
- Laisser le passage nécessaire pour les véhicules de secours ;
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;

- S'assurer de la circulation notamment des cyclistes puisque la piste cyclable sur les voies visées à l'article 1 seront neutralisées et inutilisables pour les cyclistes ;
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec au besoin balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets et sacs plastique sur tout le port et le plan d'eau.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement de l'événement si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

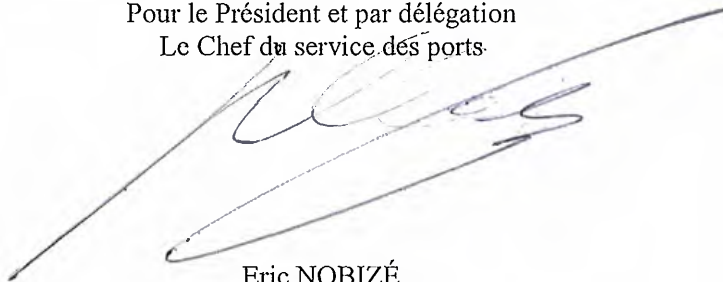
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Fait à NICE, le **28 JUIN 2018**

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service des ports



Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-77

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 298 (sens Haux-Sartoux / route des Crêtes), entre les PR 0+000 et 0+145, et sur la RD 298G (sens route des Crêtes / Haux-Sartoux), entre les PR 0+160 et 0+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 14 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux en préparation du chantier pour la réalisation d'une aire de régulation de la ligne BHNS, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 298 (sens Haux-Sartoux / route des Crêtes), entre les PR 0+000 et 0+145, et sur la RD 298G (sens route des Crêtes / Haux-Sartoux), entre les PR 0+160 et 0+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 26 juin 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 29 juin 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 298 (sens Haux-Sartoux / route des Crêtes), entre les PR 0+000 et 0+145, et sur la RD 298G (sens routes des Crêtes / Haux-Sartoux), entre les PR 0+160 et 0+000, pourra s'effectuer, dans chaque sens, simultanément ou non, sur une chaussée de largeur légèrement réduite, sur des longueurs maximales respectives de 145 et 160 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible dans chaque sens : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Études et recherches géotechniques, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Études et recherches géotechniques / M^{me} Gandelli – 62, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : a-gandelli@erg-sa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 22 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-78

Portant abrogation de l'arrêté de police départemental temporaire conjoint n° 2018-04-77, du 27 avril 2018, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 2+890 et 2+970, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Le président du Conseil départemental
du Var,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Var n° AI 2017-1975 en date du 22 décembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des routes ;

Vu l'arrêté municipal de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie du Var n° AR 2006/133 en date du 12 janvier 2006, approuvé par la délibération du Conseil départemental n° A21 du 21 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire conjoint n° 2018-04-77 du 27 avril 2018, interdisant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 2+800 et 2+1010, suite à l'instabilité d'un talus aval ;

Considérant que, du fait que les travaux de restabilisation de la chaussée sont terminés et qu'il est possible de remettre partiellement en circulation la section de RD précitée, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire conjoint initial et de préciser les modalités temporaires de circulation et de stationnement applicables, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 2+890 et 2+970 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes (06) ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental temporaire conjoint n° 2018-04-77 du 27 avril 2018, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 2+800 et 2+1010, est abrogé à compter de la signature et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – À compter de la signature et de la publication du présent arrêté et de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 2+890 et 2+970, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par panneaux B15 et C18, avec priorité au sens Tanneron / Pégomas.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits ;
- vitesse limitée à : 50 km/h ;
- largeur de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en places et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes (06).

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes (06) pourra, à tout moment, décider une modification du régime, en fonction de l'évolution du risque.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice (06), dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), du Conseil départemental du Var et de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule (06),
- M. le directeur des pôles techniques du Var ; e-mail : eguerinaud@var.fr,
- M. le responsable d'exploitation du pôle technique Fayence-Estérel (83) ; e-mail : ptesse@var.fr,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : a.poulin@mairie-mandelieu.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes (06),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la gendarmerie du Var ; e-mail : edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var ; e-mail : ddsp83@interieur.gouv.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 06,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas (06),
- M. le maire de la commune de Tanneron (83) ; e-mail : mairie.de.tanneron@wanadoo.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur des services d'incendie du Var ; e-mail : gosa_codis@sdis.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- CD 06 / DRIT / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,

- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbenecite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr

Mandelieu-la-Napoule, le 26 JUIN 2018

P/o Le maire,

L'adoint delegié à la Sécurité
Guy VILLALONGA.

Sébastien LEROY

Fayence, le 27. Juin 2018.

Pour le président du Conseil départemental du Var
et par délégation,
Le responsable exploitation du pôle technique
Fayence-Estérel,

Philippe TESSE

Nice, le 21 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MAILLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-80

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la piste cyclable longeant la RD 1009G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+210 et 0+080, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 8 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un cadre de chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la piste cyclable longeant la RD 1009G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+210 et 0+080 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 28 et vendredi 29 juin 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la piste cyclable longeant la RD 1009G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+210 et 0+080, pourra être modifiée selon les modalités temporaires suivantes :

A) Modalité courante

Entre les PR 0+205 et 0+185, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 20 m, par sens alterné réglé par panneaux B15 et C18, avec priorité au sens Mandelieu / Pégomas.

B) Interruptions momentanées

Pour permettre les allées et venues des véhicules de chantier entre le point d'accès (PR 0+080) et la fin de la zone de travaux (PR 0+210), la circulation des cycles pourra être momentanément interrompue dans les 2 sens, par périodes d'une durée maximale de 2 minutes, entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de 5 minutes.

C) Rétablissement

La piste cyclable sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 28 juin à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdits ;
- vitesse limitée à : 20 km/h ;
- largeur minimale de piste cyclable restant disponible : 1,50 m ; hors interruptions de circulation prévues au § 1-B, ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider de suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / UIPCA / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **22 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-81

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+750 et 36+850, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la régie des eaux du canal Belletrud, représentée par M. Segond, en date du 6 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'un poteau-incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+750 et 36+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 28 et vendredi 29 juin 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+750 et 36+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 28 juin à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la régie des eaux du canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

La régie précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- régie des eaux du canal Belletrud / M. Segond – 15, B^d Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **22 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-82

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9,
entre les PR 10+200 et 10+300, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Graugnard, en date du 13 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble télécom aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+200 et 10+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du jeudi 28 au vendredi 29 juin 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+200 et 10+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 28 juin à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – Les Bouillides, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Graugnard – 9 B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : sebastien.graugnard@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **22 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-83

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185 (sens Grasse / Cannes),
entre les PR 58+600 et 59+300, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Pisoni, représentée par M. Tamburlin, en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de panneaux publicitaires, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185 (sens Grasse / Cannes), entre les PR 58+600 et 59+300 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 27 juin 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 2 juillet 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6185 (sens Grasse / Cannes), entre les PR 58+600 et 59+300, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de droite et de la BAU, sur une longueur maximale de 700 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à : 70 km/h
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise RN7, pour le compte de la société Pisoni, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise et la société précitées seront entièrement responsables, chacune en ce qui la concerne, de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RN7 / M. Geneix – 158, ancien chemin de Campagne, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,
- société Pisoni / M. Tamburlin – 2, chemin de Sartoux, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : m.tamburlin@pisoni.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **27 JUN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-84

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40,
entre les PR 0+000 et 8+400, sur le territoire des communes de FONTAN et SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-17 en date du 04 décembre 2017, réglementant les dispositions de charge et gabarit sur les routes départementales et notamment sur la RD 40, entre les PR 0+000 et 8+400 à 9,5t ;

Vu l'affaissement de chaussée sur la RD 40 au PR 0+800, constaté le 22 juin 2018 ;

Considérant que, pour limiter l'aggravation du phénomène, tout en préservant la sécurité des usagers et préserver l'intégrité du domaine public routier départemental, il y a lieu de modifier les dispositions de charge, sur la RD 40, entre les PR 0+000 et 8+400, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter de la signature du présent arrêté, de sa publication et de la mise en place des signalisations correspondantes, la circulation de tous les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 t sera interdite sur la RD 40, entre les PR 0+000 et 8+400, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité.

Aucune déviation possible.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : sgiordan@departement06.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Saorge et Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

25 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-87

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-05-38 du 16 mai 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450, et dans le giratoire des Dolines (gir. RD 98-GI5), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-05-38 du 16 mai 2018, réglementant, jusqu'au 29 juin 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+000 et 0+450, pour l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-05-38 du 16 mai 2018, réglementant jusqu'au 29 juin 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+000 et 0+450, et dans le giratoire des Dolines (gir. RD 98-GI5), pour l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement est reportée au vendredi 31 août 2018 à 18 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental temporaire prorogé demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
 - . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros, 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,
 - . Perottino s.a.r.l / M. Perottino – 570, route de Carros, 06510 GATTIÈRES ; e-mail : sarl.perottino@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefèvre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlfevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **26 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-88

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 3+320, et sur la VC adjacente (chemin de Peyniblou), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, et de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefevre, en date du 23 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain et de remplacement d'une canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 3+320, et sur la VC adjacente (chemin de Peyniblou) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 2 juillet 2018 à 4 h 00, jusqu'au vendredi 31 août 2018 à 18 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 3+320, et sur la VC adjacente (chemin de Peyniblou), pourront être réglemétés comme suit :

A) Dans le sens Valbonne / Antibes

- sur la RD, circulation interdite ;

- pendant la période correspondante, déviation mise en place entre les giratoires des Fauvettes et des Bouillides, par les RD 3 et 98, via le giratoire des Gendarmes d'Ouvéa.

B) Dans le sens Antibes / Valbonne**a) sur la RD**

- circulation en sens unique, sur une seule voie de largeur légèrement réduite et localement déviée ;
- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

b) sur la VC et les accès

Pour les usagers sortant du chemin de Peyniblou (VC) et des accès riverains, circulation obligatoire dans le sens unique maintenu sur la RD.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises SEETP et TDG, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . SEETP / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,
 - . TDG / M. Lopercolo – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13417 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.com,
- entreprise Éqos-Énergie / M. Cart – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,
- entreprise Société Nouvelle Politi / M. Tarel – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Valbonne, le

29 JUIN 2018

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le

26 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-89

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2,
entre les PR 29+000 et 31+000, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un caniveau, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 29+000 et 31+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 27 juin 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 25 juillet 2018 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 29+000 et 31+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

Les travaux ne devront pas être concomitants avec les interventions en cours sur la RD 2, entre les PR 29+500 et 39+800.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage travaux publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage travaux publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane – ZA route de Grasse, 041200 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 26 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-90

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 109, entre les PR 3+640 et 4+775, et sur les 2 VC adjacentes,
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Bonetti, en date du 21 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage et de raccordement de câbles fibre optique télécom aériens et souterrains, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+640 et 4+775, et sur les 2 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 2 juillet 2018, jusqu'au vendredi 13 juillet 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+640 et 4+775, et sur les 2 VC adjacentes (chemin du Salomon et avenue Honoré Ravelli), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD ; à 3 ou 4 phases, en section incluant des carrefours ;
- sur une longueur maximale de : 210 m, sur la RD ; 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2, 80 m, sur la RD ; maintien de la largeur totale, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Grondin – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Bonetti – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : christian.bonetti@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Pégomas, le 27/6/2018

Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 26 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-91

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 515, entre les PR 3+430 et 3+560, sur le territoire de la commune de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Cantaron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représenté par M. Cuvelier, en date du 21 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de fourreaux souterrains pour l'extension du réseau numérique haut débit, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 3+430 et 3+560 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – Du lundi 9 juillet 2018, jusqu'au vendredi 13 juillet 2018, de jour, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits dans les deux sens, en et hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 3+430 et 3+560.

Pas de déviation possible.

Toutefois, pendant les périodes de fermeture correspondantes, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 2 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 12 h 00 à 13 h 00 ;

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heure d'effet de celles-ci, sera mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Cantaron, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Cantaron pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Cantaron ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cantaron,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Cantaron ; e-mail : s.technique.cantaron@free.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction / M. Savy – 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cgrippi@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Cuvelier – Business pôle 2, 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : technique@numerique06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Cantaron, le 29 JUIN 2018

Le maire,



Gérard BRANDA

Nice, le 27 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-92

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 4+800 et 4+900, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noorgaete, en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+800 et 4+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 2 et mardi 3 juillet 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+800 et 4+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi 2 juillet à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noorgaete – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blplot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **27 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-93

Réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 35 bis (sens nord / sud) et 35bisG (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle S^t Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle S^t Jean), et sur la VC adjacente (chemin de Saint-Péchaïre), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie d'Antibes / service espaces verts, représentée par M. Andreo, en date du 21 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de débroussaillage des abords, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 35 bis, (sens nord / sud) et 35bisG (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle S^t Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle S^t Jean), et sur la VC adjacente (chemin de Saint-Péchaïre) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 9 juillet 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 13 juillet 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 35 bis, (sens nord / sud) et 35bisG (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle S^t Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle S^t Jean), et sur la VC adjacente (chemin de Saint-Péchaïre), pourront être modifiées selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation interdite sur les sections précitées, non simultanément dans les deux sens.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, les déviations suivantes seront mises en place :

a) Pour la RD 35bis (sens nord / sud), depuis le giratoire de la chapelle S^t Christophe, par les RD 35G, 35 et 6007G, la bretelle RD 6107-b1 et les RD 6170G et 35bisG, via le carrefour Vautrin et le giratoire des Eucalyptus.

b) pour la RD 35bisG (sens sud / nord) et le débouché de la VC :

- pour la RD, depuis le giratoire de la chapelle S^t Jean, par les RD 35bis, 6107 et 35, via le giratoire des Eucalyptus (gir. RD 6107-GI1) et le carrefour Vautrin ;
- pour la VC, dans les deux sens, par l'avenue Francisque Perraud (VC), la route de Saint-Jean (VC) et la RD 35.

B) Piétons

Circulation interdite alternativement sur le trottoir des RD 35bis et 35bisG.

Dans le même temps, les piétons seront renvoyés sur le trottoir de la chaussée opposée, via les passages-piétons existants aux extrémités de la section neutralisée.

C) Rétablissement

Les chaussées et trottoirs seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins deux jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mis en place à l'intention des usagers.

Et, au moins une heure avant et dès la fin de celles-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement, au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départementale et au directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, par courriel aux coordonnées suivantes :

- SDA-LOA / M. Fiorucci ; e-mail : vfiorucci@departement06.fr ;
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie d'Antibes / directeur des services techniques / M. Pintre ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la mairie d'Antibes / service espaces verts, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Le service espaces verts précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie d'Antibes / service espaces verts / M. Andreo – avenue Philippe Rochat, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : emmanuel.andreo@ville-antibes.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Antibes, le **020718**

Le maire,




Jean LÉONETTI

Nice, le **28 JUN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-94

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 15+300 et 16+060, sur la RD 54, entre les PR 11+520 et 14+580, et sur la RD 2566, entre les PR 11+000 et 12+330, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 15+300 et 16+060, sur la RD 54, entre les PR 11+520 et 14+580, et sur la RD 2566, entre les PR 11+000 et 12+330 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 2 juillet 2018, jusqu'au jeudi 5 juillet 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 15+300 et 16+060, sur la RD 54, entre les PR 11+520 et 14+580, et sur la RD 2566, entre les PR 11+000 et 12+330, selon les modalités temporaires suivantes :

- **les 2 et 3 juillet**, sur la RD 54 ; pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par les RD 2204 et 2566, via le col de l'Orme ;
- **le 4 juillet**, sur la RD 21 ; pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2566, via La Cabanette ;
- **le 5 juillet**, sur la RD 2566 ; pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 21, via La Cabanette.

Toutefois, pendant ces fermetures, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 2 minutes.

ARTICLE 2 – Au moins un (1) jour ouvré avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heure d'effet de celles-ci, sera mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Damiani-Colas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Damiani-Colas / M. Damiani – 2602, Z.A de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.damiani@colas-mm.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **27 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-95

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon),
entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes),
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes –Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre des travaux de maintenance électrique des équipements du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 2 juillet 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 20 juillet 2018 à 6 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation, de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Satelec / M. Bourgoïn – 68, parc de l'Argile, voie A, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : c.bourgoin@satelec.fayat.com,
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : v.glownia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.smelline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **27 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-96

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 153,
entre les PR 0+000 et PR 3+500, sur les territoires des communes de LA TURBIE et PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;
Vu la demande de la Société de production PENINSULA FILM RIVIERA, représentée par Mme STIRLING Caroline, Gérante et M. DINON Gaëtan, régisseur général, en date du 19 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 29 juin 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage de la saison 2 du film « RIVIERA », il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 153, entre les PR 0+000 et PR 3+500, sur le territoire des communes de la Turbie et de Peille ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 2 juillet 2018, entre 13 h 00 et 16h00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 153, entre les PR 0+000 et PR 3+500.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules militaires.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la Société de production PENINSULA FILM RIVIERA, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- PENINSULA FILM RIVIERA – Mme STIRLING Caroline, Gérante et M. DINON Gaëtan, régisseur général - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : g.dinon@icloud.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- Transports CARF : transport@carf.fr

Nice, le **28 JUIN 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-97

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Trigames Cagnes Triathlon
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC, contrat n°54050159, garantissant l'épreuve souscrite par la fédération française de triathlon, pour le club U.S. Cagnes triathlon, représenté par M. Lopez Didier, 7 rue de l'Hôtel de Ville – 06800 Cagnes-sur-Mer, auprès de l'assurance Allianz, 2 rue de la Justice – 93213 Saint-Denis La Plaine cedex, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Trigames Cagnes triathlon ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Trigames Cagnes triathlon, le dimanche 1^{er} juillet 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les itinéraires empruntés, lors du passage de l'épreuve cycliste Trigames Cagnes triathlon, le dimanche 1^{er} juillet 2018 de 7 h 00 à 19 h 00, bénéficient d'une priorité de passage sur les routes départementales aux horaires suivants :

- RD2d : de l'intersection RD2d / sortie A8 n°47, avenue des plans, jusqu'au carrefour RD2/RD2d,
- RD 6 : sortie agglomération de la Colle-sur-Loup, route du Pont de Pierre, route de Gréolières, route de la Colle jusqu'au carrefour RD6/RD2210,
- RD 2210 : du carrefour RD6/RD2210, route de Grasse, route de Vence, jusqu'au carrefour RD2210/RM2210,
- RD 2 : du Col de Vence, route des Termes, route de la Vallongues, route de Coursegoules, jusqu'au carrefour RD3/RD2,
- RD3 : du carrefour RD2/RD3, route de Grasse, jusqu'au carrefour RD3/RD6,
- RD 6 : du carrefour RD3/RD6, route des Gorges du Loup, jusqu'au carrefour RD6/RD2210,
- RD 2210 : du carrefour RD6/RD2210, route de Grasse, route de Vence jusqu'au carrefour RD2210/RM2210,
- RD7 : sortie Saint-Paul-de-Vence, direction Cagnes-sur-Mer,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai, Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités, de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

La subdivision départementale d'aménagement du Littoral PréAlpes-Ouest :

M. Ogez : e-mail : iogez@departement06.fr – téléphone : 06.64.05.24.23 et/ou

M. Bruna : e-mail : sbruna@departement06.fr – téléphone : 04.93.60.78.34

La subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest-Antibes :

M. Prieto : fprieto@departement06.fr – téléphone : 06.64.05.24.02

M. Vincent : e-mail : mvincent@departement06.fr - téléphone : 04.89.04.50.20

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral PréAlpes-Ouest, et Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Trigames Cagnes triathlon ; e-mail : didier.aat@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Cagnes-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Saint-Paul-de-Vence, La Colle-sur-Loup, Tourettes-sur-Loup, Coursegoules, Gréolières, Courmes, Gourdon, Cîpières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **28 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-98

Portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2018-05-56, du 17 mai 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 7+500 et 9+000, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-05-56, du 17 mai 2018, réglementant jusqu'au 29 juin 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement sur la RD 2202, entre les PR 7+500 et 9+000, pour l'exécution par l'entreprise COZZI, de travaux d'enfouissement des réseaux eau potable et fibre optique ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 15 mai 2018 ;

Considérant que, par suite du retard pris dans l'exécution des travaux susvisés en raison des conditions climatiques défavorables, il y a lieu de proroger les travaux au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La date de fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-05-56, du 17 mai 2018, réglementant, jusqu'au vendredi 29 juin 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 7+500 et 9+000, pour l'exécution de travaux d'enfouissement des réseaux eau potable et fibre optique, est prorogée jusqu'au vendredi 6 juillet 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-05-56, du 17 mai 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr,
- entreprise CIRCET : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibi-tshibanda@circet.fr,
- Sictiam (MO) : s.courtieu@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr.

Nice, le

28 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-99

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de régler temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 6 juillet 2018, de jour, de 9 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050) selon les modalités temporaires suivantes :

- entre 9 h 30 et 12 h 00, dans le sens Cantaron / Contes ;
- entre 13 h 30 et 16 h 00, dans le sens Contes / Cantaron.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place, via Le Pont de Peille :

- dans le sens Cantaron / Contes, par les bretelles RD 2204-b9 et -b10, et la RD 2204 ;
- dans le sens Contes / Cantaron, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b10 et -b9.

ARTICLE 2 – Au moins 24 h avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1, un panneau d'information mentionnant celles-ci sera mis en place, dans chaque sens, à l'intention des usagers.

Moins d'une heure avant le début de la première intervention et dès la fin de la dernière, les intervenants devront informer le centre d'information et de gestion du trafic, par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée / M. Marro – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ ; e-mail : cedric.marro@eiffage.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **27 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-100

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 10+900 et 11+200, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 2 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+900 et 11+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 2 et mardi 3 juillet 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+900 et 11+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi 2 juillet à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Grondin – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lungo – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **27 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-101

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 11+000 et 11+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 4 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de réparation d'un câble télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+000 et 11+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 2 juillet 2018, jusqu'au mercredi 4 juillet 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+000 et 11+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud-est-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-est-Télécom / M. Papasergio – 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noortgaete – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **27 JUN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-102

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 20+650 et 20+800, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société EDF, propriétaire riveraine, représentée par M. Mathevet, en date du 4 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de stabilisation (purge et pose de grillage) d'un talus riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+650 et 20+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 2 juillet 2018, jusqu'au vendredi 13 juillet 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+650 et 20+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

De plus, la circulation pourra être momentanément interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 3 minutes, entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de 5 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, hors interruptions de circulation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Au moins 24 h avant le début des interruptions du trafic prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information mentionnant celles-ci sera mis en place, dans chaque sens, à l'intention des usagers.

Moins d'une heure avant le début de la première interruption et dès la fin de la dernière, les intervenants devront informer le centre d'information et de gestion du trafic, par courriel ou par fax, aux coordonnées suivants :

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN / M. Mouche – Quartier Le Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société EDF / M. Mathevet – UPM-GEH Var-Roya, - GU Siagne, - Saint-Cassien, 83440 TANNERON ; e-mail : upm-siagne@edf.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **27 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-103

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+700 et 4+270, et sur la RD 4, entre les PR 12+280 et 12+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 29 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection du marquage au sol sur une tranchée d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+700 et 4+270, et sur la RD 4, entre les PR 12+280 et 12+400 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 2 juillet 2018 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 4 juillet 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+700 et 4+270, et sur la RD 4, entre les PR 12+280 et 12+400, pourra s'effectuer, non simultanément sur ces deux sections, sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 3 juillet, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Miditraçage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Miditraçage / M. Muller – 72, B^d des Jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : miditracage06@miditracage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **27 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-104

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604,
entre les PR 0+300 et 1+650, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefevre, en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux avant le remplacement d'une canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+300 et 1+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 2 juillet 2018, jusqu'au mercredi 4 juillet 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+300 et 1+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

De plus, la sortie de l'aire de stationnement devra se faire dans le sens de l'alternat en cours. Mais, du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, elle sera gérée par un signaleur mis en place spécialement à cet effet.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SE2T Engineering, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SE2T Engineering / M. Fuentes – 932, route des Vespins, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) : e-mail : f.fuentes@se2t.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefevre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **27 JUN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-105

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604,
entre les PR 0+300 et 1+650, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefevre, en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages avant le remplacement d'une canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+300 et 1+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 5 et vendredi 6 juillet 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR les PR 0+300 et 1+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

De plus, si la sortie de l'aire de stationnement se trouve dans la section sous alternat, elle devra se faire dans le sens en cours. Dans ce cas, du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, elle sera gérée par un signaleur mis en place spécialement à cet effet.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 5 juillet à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arepetti@laposte.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefevre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **27 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-106

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-05-37, du 16 mai 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-05-37, du 16 mai 2018, réglementant, jusqu'au 29 juin 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+550, pour l'exécution de travaux de remplacement du réseau d'assainissement ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire ci-dessus cité, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-05-37, du 16 mai 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+550, pour l'exécution de travaux de remplacement du réseau d'assainissement est prolongée jusqu'au vendredi 13 juillet 2018 à 18 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-05-37, du 16 mai 2018, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
 - . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros, 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,
 - . Perottino s.a.r.l / M. Perottino – 570, route de Carros, 06510 GATTIÈRES ; e-mail : sarl.perottino@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefèvre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le

28 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-107

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 6+200, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PÉONE-VALBERG

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 29 entre les PR 0+500 et 6+200 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du vendredi 29 juin 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 3 août 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 6+200, pourra selon les besoins du chantier, s'effectuer sur une voie unique :

- d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores,
- d'une longueur maximale de 80m, par panneaux B15 & C 18.

- Toutefois, du lundi 01 juillet 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 3 août 2018 à 17 h 00, en semaine, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 15mn pourront être effectuées.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Guillaumes et Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr et cigt@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 28 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-108

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450, et RD 1009, entre les PR 0+000 à 0+040, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 12 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour le remplacement de câbles téléphoniques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450 et RD 1009, entre les PR 0+000 à 0+040 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 2 juillet 2018 à 22 h 00, jusqu'au jeudi 5 juillet 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450, et RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+040, pourront être modifiées, non simultanément, selon les modalités temporaires suivantes :

A) Sur la RD 6207

Entre les PR 0+250 et 0+450, dans le sens Mandelieu / La Roquette-sur-Siagne, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 200 m.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

B) Sur la RD 1009

Entre les PR 0+000 et 0+040, dans le sens Mandelieu / Pégomas, circulation interdite sur la voie sortante du giratoire Saint Exupéry (RD 6207-GI1).

Pendant la période correspondante, une déviation sera mise en place par les RD 6207, la bretelle RD 6007-b2, 6007, 109 et 1109 via Mandelieu.

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Macri – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.macri@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete – 9, bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **29 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-109

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 215, entre les PR 0+000 à 0+170, 2204 entre les PR 17+430 à 17+630 et la VC «chemin de Montagnac» adjacente, sur le territoire des communes de BERRE-LES-ALPES et de L'ESCARÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de l'Escarène,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement et de pose de bordure en béton coulée en place, suite à la création d'un giratoire, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 215, entre les PR 0+000 à 0+170, 2204 entre les PR 17+430 à 17+630 et la VC «chemin de Montagnac» adjacente ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 9 juillet 2018 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 20 juillet 2018 à 6 h 00, en semaine, de jour ou de nuit, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 215, entre les PR 0+000 à 0+170, 2204 entre les PR 17+430 à 17+630 et la VC « chemin de Montagnac », pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Le lundi 9 juillet 2018, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00 :

- La RD 215, entre les PR 0+000 et 0+170, sera coupée dans les deux sens de circulation. Déviation mise en place par la RD 115 via le col de Calisson.

Du mardi 10 juillet 2018, jusqu'au vendredi 20 juillet 2018, **de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00** :

- La RD 215, entre les PR 0+000 et 0+170, sera coupée dans les deux sens de circulation, Déviation mise en place par la RD 115 via le col de Calisson,
- La circulation sur la RD 2204, entre les PR 17+430 et 17+630, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, ou par pilotage manuel,
- des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 15mn pourront être effectuées sur la VC « chemin de Montagnac »,
Pas de déviation possible.

Pendant les fermetures précitées, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 2 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi 9 juillet 2018 à 17 h 00, jusqu'au mardi 10 juillet 2018 à 21 h 00 ;
- du 11 au 20 juillet 2018 :
 - chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00 ;
 - le week-end, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00 ;

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'entreprise mettra en place, dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD 2204 entre les PR 17+430 et 17+630.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de l'Escarène, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de L'Escarène pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de l'Escarène ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de L'Escarène ; e-mail : mairie@escarene.fr,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Berre-les-Alpes, de Contes et de l'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée / M. Marro – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ ; e-mail : cedric.marro@eiffage.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

L'Escarène, le 05 juillet 2018

Le maire,



Dr Pierre DONADEY
Maire

Pierre DONADEY

Nice, le 04 JUL. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-110

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 10,
entre les PR 24+110 et PR 16+000, sur le territoire de la commune de LE MAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 20 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 29 juin 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et PR 16+000, sur le territoire de la commune de Le Mas ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – du lundi 02 au mercredi 04 juillet 2018, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et PR 16+000, de jour **entre 10 h 30 et 19 h 30**, sur le territoire de la commune de Le Mas.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas ,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le **29 JUIN 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2018-06-111
COMPLEMENTAIRE À L'ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PERMANENT N° 2017-10-28
DU 18 OCTOBRE 2017 ET SES ANNEXES,**

Réglémentant de façon permanente la vitesse, hors agglomération, sur la RD 6204
entre les PR 9+080 et 9+810, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6204 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent n°2017-10-28 du 18 octobre 2017 et ses annexes, réglémentant de façon permanente la vitesse sur le territoire de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Vu la demande de M. André Ipert, maire de Breil-sur-Roya et du préfet des Alpes Maritimes, en date du 27 juin 2018 ;
Considérant que pour permettre la sécurisation du passage à niveau n°45, compris entre les 2 zones agglomérées de la commune de Breil-sur-Roya distantes de 730 mètres, il y a lieu de régler de façon permanente la vitesse sur la RD 6204 entre les PR 9+080 à 9+810, en complément de l'arrêté permanent précité ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter de la publication du présent arrêté et dès la mise en place des signalisations correspondantes, la vitesse maximale autorisée, hors agglomération, pour tous les véhicules sur la RD 6204, entre les PR 9+080 à 9+810, est ramenée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes précitées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / service du contrôle de légalité,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Breil-sur-Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transport Keolis/ Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des trois-moulins, CS 80081, 06605 Antibes cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com; et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports région PACA; e-mail : v.francheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/ SGPC/ MM. Boumertit et Arnulf ; e-mail : rboumertit@departement06.fr, sarnulf@departement06.fr,
- DRIT/ SDA MRB; nportmann@departement06.fr, ofonseca@departement06.fr, sgiordan@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le **29 JUIN 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN

ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA MENTON ROYA BEVERA) 2018-06-111

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	CATEGORIE	COMMUNES
38	1+130	1+830	Deux sens	50		SAORGE (Hors et En Agglomération)
43	1+130	1+700	deux sens	70		LA BRIGUE
51	0+000	0+050	sens décroissant	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (le Vista Palace)
91	1+040	13+874	Deux sens	70		Tende (Castérino)
93	0+000	0+939	deux sens	70		SOSPEL
138	0+350	2+000	Deux sens	50		SAORGE
143	0+000	1+525	Deux sens	50		LA BRIGUE
2204	38+910	39+130	deux sens	70		SOSPEL
2204 a	6+533	7+040	deux sens	70		LA TURBIE
2204 a	7+040	7+170	deux sens	50		LA TURBIE
2564	18+220	18+500	Sens décroissant	70		La TURBIE
2564	21+130	21+930	deux sens	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (le Vista Palace)
2564	21+930	23+350	deux sens	70	PTAC ≤3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2564	21+930	23+350	deux sens	50	PTAC > 3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2566	27+200	27+260	sens décroissant	70		MOULINET (col de Turini)
2566	59+600	61+900	deux sens	70		CASTILLON
2566a	4+597	5+690	tunnel de Castillon Est et Ouest	70		CASTILLON
6204	2+875	3+905	Deux sens	50		BREIL SUR ROYA (carrefour de Libre - Piène basse)
6204	13+060	14+980	sens décroissant	70		SAORGE (tunnel)
6204	13+110	14+960	sens croissant	70		SAORGE (tunnel)
6204	9+080	9+810	Deux sens	50		BREIL SUR ROYA
6204	10+850	11+050	Deux sens	70		BREIL SUR ROYA

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES (SDA MENTON ROYA BEVERA) 2018-06-111

Communes concernées :

- Beausoleil
- Breil sur Roya
- Castellar
- Castillon
- Fontan
- Gorbio
- Tende
- La Brigue
- La Turbie
- Menton
- Moulinet
- Roquebrune Cap Martin
- Sainte Agnès
- Saorge
- Sospel



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 33+200 et 33+300, sur le territoire de la commune de S^t-VALLIER-DE-THIEY

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M^{me} Misarelli, propriétaire riveraine, en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un mur de contre rive, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 33+200 et 33+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 juillet 2018, jusqu'au vendredi 27 juillet 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 33+200 et 33+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Jardins-Décors SARL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Jardins-Décors SARL – 1, rue Adeline Calzia, 06590 THEOULE-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jardins-decors@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de S^t-Vallier-de-Thiery,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme Misarelli / – 820, bis Av G^{al} De Gaulle, 06460 S^t -VALLIER-DE-THIEY ; e-mail : garagedesarbouins@wanadoo.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 06 JUL. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+430 et 11+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 29 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+430 et 11+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 4 juillet 2018, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+430 et 11+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud-est-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-est-Télécom / M. Papasergio – 622, chemin de Campane, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennootgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 02 JUL. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-07

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 30+850 et 31+410, sur le territoire de la commune de PUGET-HÉNIERS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 9 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2211 A, entre les PR 30+850 et 31+410 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du jeudi 5 juillet 2018 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 27 juillet 2018 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211 A, entre les PR 30+850 et 31+410, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

- Toutefois, les lundi 09 et mardi 10 juillet 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, pour des raisons de contraintes techniques, **la circulation sera interdite.**

Pas de déviation mise en place.

Néanmoins, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie, la circulation pourra être rétablie dans des délais raisonnables, après contact auprès du conducteur de travaux de l'entreprise COZZI au 06.86.44.69.84.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 7 h 30,
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30,

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

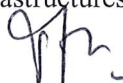
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; cigt@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 02 JUL. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-08

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604,
entre les PR 1+200 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefevre, en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+200 et 1+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 9 juillet 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 31 août 2018 à 18 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+200 et 1+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, du lundi au vendredi, hors jour férié, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi, Société Nouvelle Bianchi et Perottino s.a.r.l, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
 - . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros, 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,
 - . Perottino s.a.r.l / M. Perottino – 570, route de Carros, 06510 GATTIÈRES ; e-mail : sarl.perottino@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefevre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **04 JUIL. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-09

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 2+200 et 2+400, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noorgaete, en date du 21 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de réparation de lignes télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+200 et 2+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 9 juillet 2018 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 11 juillet 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+200 et 2+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 10 juillet de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noorgaete – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **04 JUIL. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-10

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 1009, entre les PR 0+510 et 0+630 (sens Mandelieu / Pégomas), RD 1009G, entre les PR 0+630 et 0+510 (sens Pégomas / Mandelieu), et dans le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Patalano, en date du 11 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place et le raccordement d'un support de vidéo surveillance, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 1009, entre les PR 0+510 et 0+630 (sens Mandelieu / Pégomas), RD 1009G, entre les PR 0+630 et 0+510 (sens Pégomas / Mandelieu), et dans le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060 ;

Vu l'accord de la commission départementale du mois de mai 2018 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 9 juillet 2018, jusqu'au vendredi 13 juillet 2018, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 1009, entre les PR 0+590 et 0+630 (sens Mandelieu / Pégomas), RD 1009G, entre les PR 0+630 et 0+590 (sens Pégomas / Mandelieu), et dans le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060, pourront être modifiés selon les modalités temporaires suivantes, non simultanément :

1 – Sur les RD 1009 et 1009G

Circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 40 m.

2 – Dans le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GII)

Entre les PR 0+045 et 0+060, Circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 15 m.

3 – Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, en section courante ; 4,00 m, en giratoire.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP / M. Potier – 2360, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Patalano – Avenue de la République, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : jean-philippe.patalano@mairie-mandelieu.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 04 JUL. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-11

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 715,
entre les PR 0+370 et 0+490, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 715, entre les PR 0+370 et 0+490 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 03 juillet 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 27 juillet 2018 à 16 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 715, entre les PR 0+370 et 0+490, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Nativi Travaux public, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi Travaux public – 19, Avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **02 JUL. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2018-07-13

Réglementant la traversée du passage piéton, hors agglomération, sur la RD 6207, au PR 0+315,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6207, au PR 0+315, pour permettre la traversée du passage piéton en toute sécurité, par l'implantation de feux tricolores ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – À compter de la signature du présent arrêté, de la publication et des mises en fonction des signalisations correspondantes, la traversée des piétons sur le passage de la RD 6207 au PR 0+315, sera gérée par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures relatives aux sections de routes sus-désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les signalisations lumineuses et verticales seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services du Conseil départemental.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de Mandelieu-la-Napoule; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / Service contrôle de légalité,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le chef du service des équipements électriques routier ; e-mail : vglownia@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SGPC / MM. Boumertit et Arnulf ; e-mail : rboumertit@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / SESR / M. Glownia et M^{me} Guibert ; e-mail : vglownia@departement06.fr et cguibert@departement06.fr,
- SDALOC / MM. Constantini et Delmas ; e-mail : econstantini@departement06.fr, xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 06 JUL. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 20+110 et 20+400, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre les travaux de création d'une traversée piétonne, d'un cheminement piétonnier et de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 20+110 et 20+400 ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 05 juillet 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 9 juillet 2018 à 20 h 00, jusqu'au vendredi 4 août 2017 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 20+110 et 20+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 180 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 20 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 20 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Eurovia et Lombart, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition
- entreprise Eurovia / M. Ravez – 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,
- entreprise Lombart / M. Ciarabelli – 298, avenue Sainte-Marguerite, 06200 NICE ; e-mail : secretariat@lombart-sarl.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA / LO-Antibes / M. Rouchon ; e-mail : crouchon@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 06 JUL. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-17

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **153**, entre les PR 1+000 et PR 3+000 et **37**, entre les PR 3+850 et 5+325, sur le territoire des communes de LA TURBIE et PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;
Vu la demande de la Société de production SHARKPROD, représentée par M. DE LA MARE DUCHESNEVARIN KENNY Gilles, Gérant et M. DACOMO Daniel, régisseur général, en date du 03 juillet 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 06 juillet 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage de la publicité « MAZDA », il y a lieu de régler la circulation, sur les RD **153**, entre les PR 1+000 et PR 3+000 et **37**, entre les PR 3+850 et 5+325, sur le territoire des communes de la Turbie et de Peille ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 09 juillet 2018, sur les RD 153 et 37, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, dans les conditions suivantes :

- sur la RD 153, entre les PR 1+000 et PR 3+000, de 9 h 00 à 20 h 00, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire des communes de Peille et de La Turbie.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules militaires.

- sur la RD 37, entre les PR 3+850 et PR 5+325, de 9 h 00 à 20 h 00, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire de la commune de La Turbie.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société de production SHARKPROD, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- SHARKPROD – M. DE LA MARE DUCHESNEVARIN KENNY Gilles, Gérant et M. DACOMO Daniel, régisseur général - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : dacomo.productions@gmail.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de La Turbie et de Peille
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- Transports CARF : transport@carf.fr
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr,

Nice, le **06 JUL. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour Le Conseil départemental 06 pour des travaux de réfection de chaussée sur les RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+770 et la RM 6202 entre les PR 84+710 et 88+470, sur le territoire des communes de Malaussène et d'Utelle aux lieux-dits : « La Mescla », « La Gare de la Tinée » et « Le Reveston ».

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20060610 du 6 juillet 2006, réglementant la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sur l'ex-RN 1202, entre les PR 0+000 et 2+000 ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, reçue en Préfecture le 24 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur et son avenant n° 1 en date du 24 octobre 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-315 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2018 ADM n° 21 portant délégation de signature à M. Sylvain Brebion;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet du 29 juin 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu la demande d'arrêté de circulation n° 18-UTL-0059, présentée en date du 08/06/2018, par Le Conseil départemental 06 - CADAM - Bât Cheiron - 06203 Nice - Tél : 04.97.18.74.64/04.97.18.67.10 - représentée par M. Jacques Sigaud 06.99.80.39.80 - Mail : jsigaud@departement06.fr, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de réfection de chaussée (Tunnel de la Mescla), sur les **RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+770 et la RM 6202 entre les PR 84+710 et 88+470, hors agglomération**, sur le territoire des communes de Malaussène et d'Utelle, par l'entreprise Eiffage Route – 52 Boulevard Riba Roussa - 06340 La Trinité - Tél : 04.93.27.67.00/04.93.54.75.36 – représentée par : Monsieur Cédric Marro - Port : 06.22.23.73.45 - Mail : cedric.marro@eiffage.com, à compter du **02/07/2018 à 07 heures et jusqu'au 06/07/2018 à 16 heures** ;

Vu l'avis conforme de Monsieur Les Maires des communes de Malaussène et d'Utelle du 26 juin 2018;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental 06, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement suivantes, **sur les RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+770 et la RM 6202 entre les PR 84+710 et 88+470**, sur le territoire des communes de Malaussene et d'Utelle aux lieux-dits : « La Mescla », « La Gare de la Tinée » et « Le Reveston », **du 02/07/2018 à 07 heures et jusqu'au 06/07/2018 à 16 heures**;

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Du 02/07/2018 à 07 heures et jusqu'au 06/07/2018 à 16 heures

La circulation sur la RD/RM 6102, entre les PR 0+000 et 2+770, sera interdite, de jour comme de nuit, à tous les véhicules pendant l'ensemble de la période.

Pendant la période de coupure, une déviation sera mise en place dans le sens Digne / Nice par la RM 6202.

La circulation sur la RM 6202 se fera dans les conditions suivantes :

- a) la circulation se fera à double sens entre les PR 84+710 et 88+470 et la vitesse sera limitée à 70 km/h,
b) dans le sens Nice / Digne :

la circulation des véhicules d'un gabarit supérieur à 3.40 m de hauteur et inférieur à 4.20 m, sera interdite sur la RM 6202 entre les PR 84+710 et 88+470, et déviée à partir du PR 91+770, par la RM 2565 jusqu'au PR 59+250 et la RM 2205 jusqu'au PR 0+000.

Les véhicules dont la hauteur est supérieure à 4.20 m de hauteur seront interdits de circuler pendant l'ensemble de la période.

- La bretelle entre la RM 6202 et la RM 6102, à la Gare de La Tinée, sera ouverte à la circulation dans le sens Digne/ Nice.
- La bretelle entre les RD 6202 et 6102 à la tête Nord de La Mescla, sera également interdite à toute circulation.

La circulation sera intégralement rétablie le vendredi 06/07 à 16 heures,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera en charge de mettre en marche « forcée » les ventilateurs situés dans le tunnel « Mescla » pendant la durée des travaux (représenté par M. Vianney Glowonia - Tél: 06.66.48.10.44, vglowonia@departement06.fr).

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental 06, en charge des travaux de réfection de chaussé, sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses interventions.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision Centre ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 02/07/2018 à 07 heures et jusqu'au 06/07/2018 à 16 heures;

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur (recueilactesadministratifs.nca@nicedazur.org), du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (Bulletin des Actes Administratifs ; BAA@departement06.fr), affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cedex 4 et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Malaussène et d'Utelle.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis par ampliation à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, -M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SDRS/PSDC),
- Madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ammallavan@departement06.fr ;
- M. le chef du service de l'entretien et de la sécurité routière : vglownia@departement06.fr
- M. Le Chef de la Subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ; oborot@departement06.fr ; jathione@departement06.fr ; cviant@departement06.fr ;
- M. Le Directeur de la Subdivision Tinée de la Métropole Nice Côte d'Azur ; jean-marie-andre.fabron@nicedazur.org ;
- M. Le Directeur de la Subdivision Vésubie de la Métropole Nice Côte d'Azur ; elio.foca@nicedazur.org ;
- M. le Maire de la commune de Malaussène ; mairie-malaussene@wanadoo.fr ;
- M. le Maire de la commune d'Utelle, maheva.sauli@mairieutelle.fr ; m.mercuri@mairieutelle.fr ; mairie.utelle@wanadoo.fr ; cortes.bernard@wanadoo.fr ;
- CIGT06 ; cigt@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-06-00022-MAL/UTL/SC

- M. Jacques Sigaud - Conseil départemental 06 ; jsigaud@departement06.fr (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- Monsieur Cédric Marro - Eiffage Route ; cedric.marro@eiffage.com (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; marion.vidal@nicedad.org ; Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr ; prescilla.heidet@nicedad.org ; ghislaine.bottero@nicedad.org ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ; jeanlouis.boue@nicedad.org ;
- Service des transports Région PACA ; vfranceschetti@regionpaca.fr ; jluriti@regionpaca.fr et pvillevieille@regionpaca.fr
- Fédération Nationale Transports Routiers Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli - Le Palmeira - 06000 Nice ; fntr06@gmail.com ;
- Service scolaire de la DT de la Métropole Nice Côte d'Azur ; salvador.garcia@nicedad.org
- Société Nouvelle des Transports de l'Agglomération Niçoise (ST2N) - 2 bd Henri Sappia, 06100 NICE ; yves.bistolfi@lignesdazur.fr ;
- Transports exceptionnels ; ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SDRS/PSDC) ; philippe.bourdiaux@alpes-maritimes.gouv.fr ; thierry.leonard@alpes-maritimes.gouv.fr ; mathias.borsu@alpes-maritimes.gouv.fr ; segolene.naville@alpes-maritimes.gouv.fr ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes, corg.ggd06@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ; ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; umz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.CODIS06@sdis06.fr ;
- SDIS ; christophe.ramin@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président de la Métropole, Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 28 JUIN 2018

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes et par délégation,
L'adjoint à la Directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND

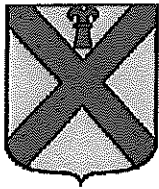
Fait à Colomars, le

29/06/2018

Pour le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur et par délégation,
Le chef de la subdivision Centre.

1/3

M. Sylvain BREBION



DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNE D'ESCRAGNOLLES

ARRETE DE POLICE CONJOINT DE MONSIEUR LE MAIRE D'ESCRAGNOLLES
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
N° 2018- 26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 6085, entre les PR 16+830 et 18+800, sur le territoire de la commune d'Escagnolles

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESCRAGNOLLES
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint des services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la délibération du Conseil municipal d'Escagnolles en date du 11 avril 2014, donnant délégation de signature aux responsables de la commune,
Considérant que, pour le bon déroulement de la Fête aux ânes 2017 et du marché forain qui se tiendra au quartier de la Colette, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 16+830 et 18+800 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Le **dimanche 1^{er} juillet 2018**, de 8 heures à 18 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 16+830 et 18+800, s'effectueront comme suit :

A) Circulation

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

B) Stationnement et arrêt

- stationnement autorisé le long de la RD 6085, uniquement du côté droit, dans le sens S^t Vallier / Séranon, du giratoire de la Colette jusqu'à la bâtisse « La forge », et exclusivement sur les zones délimitées par la signalisation spécifiquement mise en place pour l'occasion ;
- stationnement interdit sur les 4 cases situées devant le local commercial "L'Escale Gourmande d'Escagnolles" ; l'arrêt des véhicules restera toutefois autorisé ;
- stationnement obligatoire, pour les véhicules des commerçants, sur les parkings réservés à cet effet ;
- arrêt et stationnement des véhicules marchands, uniquement pour les opérations de déchargements, autorisé entre 8 h 00 et 9 h 00.

ARRETE DE POLICE CONJOINT - ESCRAGNOLLES N° 2018-26

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune, sous leur contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun pour ce qui les concerne.

La commune d'Escragnolles, en charge de l'organisation de la manifestation, sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à cette occasion de celle-ci.

ARTICLE 3 – Conjointement et à tout moment, le maire ou son représentant et le chef de la subdivision départementale précitée, pourront décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Escragnolles et publié au recueil des actes administratifs de la commune et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n°6,
- M. le responsable des services communaux de la mairie d'Escragnolles (en 2 exemplaires dont 1 devra être remis au responsable de l'organisation pour être présenté à toute réquisition),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Conseil départemental 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le

26 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND

Escragnolles, le 26 JUIN 2018

Le maire,


Henri CHRIS



DÉPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 92 60 20 72

Télécopie : 04 92 60 20 7

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 126-2018

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 6+295 et 6+700, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

Le maire de Pégomas,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Pégomas, représentée par M. Lopez, en date du 27 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de massifs pour la pose de mâts pour la vidéo-protection et le tirage de câbles fibre optique télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 6+295 et 6+700, et sur les 2 VC adjacentes ;

Vu l'accord de la commission départementale pour la vidéo-protection, en date du 16 mai 2018.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 16 juillet 2018, jusqu'au vendredi 20 juillet 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 6+295 et 6+700, et sur les 2 VC adjacentes (chemins du Nid-du-Loup et des Oliviers), pourront s'effectuer selon les modalités temporaires suivantes :

a) Véhicules

Entre les PR 6+370 à 6+470 et 6+530 à 6+640, non simultanément sur les 2 sections, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 3 phases en section incluant des carrefours, sur une longueur maximale de :

- 100 et 110 m, sur la RD ;

- 15 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

b) Piétons

Trottoir partiellement neutralisé sur une longueur maximale de 10 m, du côté droit de la RD 9 :

- dans le sens Pégomas / La Roquette-sur-Siagne, entre les PR 6+700 à 6+690, 6+640 à 6+630, 6+515 à 6+505 et 6+305 à 6+295 ;

Pendant les périodes correspondantes, une largeur de trottoir ou de cheminement piéton restant disponible de 1,40 m, sans dénivellation, sera maintenue sur le trottoir ou sur la voie neutralisée adjacente.

Les chaussées et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur la RD : 2,80 m ; sur la VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises SNEF et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Pégomas et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le maire de la commune de Pégomas et le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Pégomas et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas, e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . entreprise SNEF – 11, Chemin de la Glacière, 06200 Nice ; e-mail : michael.natividad@snef.fr,
 - . entreprise FPTP – 236, Chemin de Carel, 06810 Auribeau-sur-Siagne ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Pégomas / M. Lopez – 169, Avenue de Grasse, 06580 Pégomas - ; e-mail : clopez@villedepegomas.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Nice, le

04 JUL. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

Pégomas, le 4/07/2018

Le maire,



Gilbert PIBOU



Arrondissement de GRASSE

ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 06/2018

Réglementant de façon permanente la circulation sur le territoire de la commune de Vallauris, en et hors agglomération de Golfe-Juan, au droit :

- du nouveau barreau de liaison RD 6107 (PR 0+000 à 0+655) et de sa bretelle annexe RD 6107-b2 (PR 0+000 à 0+030), créés entre la RD 6007, au niveau du Pont-de-l'Aube, et de la RD 135, au niveau de l'impasse Massier ;
- du carrefour giratoire du Pont-de-l'Aube (RD 6007-GI19), créé à l'extrémité ouest du barreau précité, à son intersection avec la RD 6007, entre les PR 17+470 et 17 +505, la RD 6007G, entre les PR 17+550 et 17 +520, et la bretelle RD 6007-b9, entre les PR 0+040 et 0+050 ;
- du carrefour giratoire Clément Massier (RD 6107-GI2), créé à l'extrémité est du barreau précité, à son intersection avec la RD 135, entre les PR 0+525 et 0+550 ;
- de la section mixte, piste cyclable et trottoir, créée au sud du barreau précité ;
- des sections nord et sud de l'avenue Juliette Adam (VC) ;
- de l'impasse Clément Massier (VC) ;
- de la voie privée créée au niveau du vallon de Baraya ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la décision conjointe du président du Conseil départemental et de la maire de Vallauris en date du 5 juillet 2018, relative à la mise en service, à compter du vendredi 6 juillet 2018, en et hors agglomération de Golfe-Juan :

- du nouveau barreau de liaison RD 6107 (PR 0+000 à 0+655) et de sa bretelle annexe RD 6107-b2 (PR 0+000 à 0+030), créés entre la RD 6007, au niveau du Pont-de-l'Aube, et de la RD 135, au niveau de l'impasse Massier ;
- du carrefour giratoire du Pont-de-l'Aube (RD 6007-GI19), créé à l'extrémité ouest du barreau précité, à son intersection avec la RD 6007, entre les PR 17+470 et 17 +505, la RD 6007G, entre les PR 17+550 et 17 +520, et la bretelle RD 6007-b9, entre les PR 0+040 et 0+050 ;
- du carrefour giratoire Clément Massier (RD 6107-GI2), créé à l'extrémité est du barreau précité, à son intersection avec la RD 135, entre les PR 0+525 et 0+550 ;
- de la section mixte, piste cyclable et trottoir, créée au sud du barreau précité ;

Considérant que, du fait de la décision de mise en service des aménagements ainsi créés, il y a lieu de définir ou modifier les règles permanentes de circulation qui doivent s'appliquer sur les sections de voirie correspondantes et adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la SDA Littoral-Ouest-Antibes et du chef du Centre d'information et de gestion du trafic ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – À compter du vendredi 6 juillet 2018, date de leur mise en service, la circulation, en et hors agglomération de Golfe-Juan, au droit :

- du nouveau barreau de liaison RD 6107 (PR 0+000 à 0+655) et de sa bretelle annexe RD 6107-b2 (PR 0+000 à 0+030), créés entre la RD 6007, au niveau du Pont-de-l'Aube, et de la RD 135, au niveau de l'impasse Massier ;
- du carrefour giratoire du Pont-de-l'Aube (RD 6007-GI19), créé à l'extrémité ouest du barreau précité, à son intersection avec la RD 6007, entre les PR 17+470 et 17+505, la RD 6007G, entre les PR 17+550 et 17+520, et la bretelle RD 6007-b9, entre les PR 0+040 et 0+050 ;
- du carrefour giratoire Clément Massier (RD 6107-GI2), créé à l'extrémité est du barreau précité, à son intersection avec la RD 135, entre les PR 0+525 et 0+550 ;
- de la section mixte, piste cyclable et trottoir, créée au sud du barreau précité ;
- des sections nord et sud de l'avenue Juliette Adam (VC) ;
- de l'impasse Clément Massier (VC) ;
- de la voie privée créée au niveau du vallon de Baraya ;

S'y effectuera de façon permanente dans les conditions suivantes :

A) Sur la nouvelle liaison entre les giratoires du Pont-de-l'Aube et Clément Massier

- entre les PR 0+000 et 0+030, sur la RD 6107 (sens Cannes / Antibes) et sur la bretelle RD 6107-b2 (sens Antibes / Cannes), circulation sur chaussée à 1 voie de largeur variable, en sens unique ;
- entre 0+030 et 0+655, sur la RD 6107, circulation sur chaussée bidirectionnelle à 1 voie / sens ;
- sur l'ensemble de la section : . vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
. dépassement interdit à tous les véhicules.

B) Dans les giratoires du Pont-de-l'Aube (RD 6007-GI19) et Clément Massier (RD 6107-GI2), créés à chaque extrémité de la nouvelle liaison :

- dans l'anneau, circulation obligatoire dans le sens antihoraire ;
- les usagers circulant sur les voies entrantes devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau ;

C) Sur la section mixte, piste cyclable et trottoir, longeant le sud du barreau de liaison entre les deux giratoires, itinéraire conseillé et réservé aux cycles et autorisé aux véhicules des services d'entretien de la voirie.

D) Sur l'avenue Juliette Adam (VC) :

- dans les impasses nord et sud, circulation des véhicules maintenue à double sens, jusqu'aux points de fermeture situés au droit des emprises de la nouvelle liaison ;
- entre ces points de fermeture, traversée exclusivement réservée aux piétons.

E) Dans l'impasse Clément Massier (VC) :

- circulation des véhicules maintenue à double sens, jusqu'au point de fermeture ;
- le cédez-le-passage situé au débouché sur la RD 135 est maintenu.

F) Sur la voie privée créée pour la desserte des riverains du vallon de Baraya :

- circulation des véhicules à double sens, jusqu'au point de fermeture.
- pour les usagers débouchant de cette voie sur la RD 6107 :
 - . obligation de marquer l'arrêt et de céder le passage à ceux circulant sur la voie abordée ;
 - . interdiction de tourner à gauche.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle conjoint du service DRIT / ETNI et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes du Conseil départemental, ainsi que de celui des services techniques de la commune de Vallauris, chacun en ce qui les concerne.

Elles seront entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et par les services techniques de la commune de Vallauris, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la mise en œuvre de régimes de circulation différents, définis par arrêté temporaire de circulation, pour la réalisation de chantiers ou en cas d'évènement imprévu.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié conjointement au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie de Vallauris ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M^{me} le maire de Vallauris,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris ; e-mail : pgiacomarosa@vallauris.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOA / M. Priéto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN1 / M^{me} Poisson et M. Schneider ; e-mail : cpoisson@departement06.fr et mschneider@departement06.fr,
- DRIT / SGPC / MM. Boumertit et Arnulf ; e-mail : rboumertit@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I des Trois –moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

06 JUL. 2018

La maire de Vallauris,



Michèle SALUCKI

06 JUL. 2018

Pour le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
La directrice des Routes et des Infrastructures de Transport

Anne-Merie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

DÉCISION DE MISE EN SERVICE

Sur le territoire de la commune de Vallauris, en et hors agglomération de Golfe-Juan :

- du nouveau barreau de liaison RD 6107 (PR 0+000 à 0+655) et de sa bretelle annexe RD 6107-b2 (PR 0+000 à 0+030), créés entre la RD 6007, au niveau du Pont-de-l'Aube, et de la RD 135, au niveau de l'impasse Massier ;
- du carrefour giratoire du Pont-de-l'Aube (RD 6007-GI19), créé à l'extrémité ouest du barreau précité, à son intersection avec la RD 6007, entre les PR 17+470 et 17+505, la RD 6007G, entre les PR 17+550 et 17+520, et la bretelle RD 6007-b9, entre les PR 0+040 et 0+050 ;
- du carrefour giratoire Clément Massier (RD 6107-GI2), créé à l'extrémité est du barreau précité, à son intersection avec la RD 135, entre les PR 0+525 et 0+550 ;
- de la section mixte, piste cyclable et trottoir, créée au sud du barreau précité ;

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES
ET
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VALLAURIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 6007 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de circulation permanent du maire de Vallauris n° DGST-127/12 du 2 octobre 2012, précisant les limites de l'agglomération de Golfe-Juan ;

Considérant que l'achèvement des travaux de création des voiries correspondantes permet de mettre en circulation le nouveau barreau de liaison RD 6107 (PR 0+000 à 0+655) et de sa bretelle annexe RD 6107-b2 (PR 0+000 à 0+030), créés entre la RD 6007, au niveau du Pont-de-l'Aube, et la RD 135, au niveau de l'impasse Massier, des deux giratoires RD 6007-GI19 et RD 6107-GI2, aménagés à ses extrémités, et de la section mixte, piste cyclable et trottoir, créée au sud du barreau précité ;

Sur la proposition conjointe de la chef du service études et travaux neufs n° 1 (ETN1), du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes et du chef du Centre d'information et de gestion du trafic ;

DÉCIDENT

ARTICLE 1 – Le nouveau barreau de liaison RD 6107 (PR 0+000 à 0+655) et sa bretelle annexe RD 6107-b2 (PR 0+000 à 0+030), créés entre la RD 6007, au niveau du Pont-de-l'Aube, et de la RD 135, au niveau de l'impasse Massier, les deux giratoires RD 6107-GI1 et RD 6107-GI2 aménagés à ses extrémités et la section mixte, piste cyclable et trottoir, créée au sud du barreau précité, seront ouverts à la circulation à compter du vendredi 6 juillet 2018.

ARTICLE 2 – Les nouveaux aménagements sont conformés comme suit :

A) Le tracé du nouveau barreau de liaison RD 6107 (PR 0+000 à 0+655) et sa bretelle annexe RD 6107-b2 (PR 0+000 à 0+030) se développent sur des longueurs respectives de 655 m et 30 m, entre, à l'ouest, le giratoire du Pont-de-l'Aube (RD 6007-GI19) et, à l'est, le giratoire Clément Massier (RD 6107-GI2).

a) La RD 6107 est constituée :

- entre les PR 0+000 et 0+030, par une chaussée de 30 m de long à voie unique, dans le sens Cannes / Antibes, d'une largeur de 3,50 m ;
- entre 0+030 et 0+655, par une chaussée bidirectionnelle à 2 voies, d'une largeur totale de 7 m, partagée en 2 voies (1 par sens) de 3,50 m ;

b) La bretelle RD 6107-b2 est constituée d'une chaussée de 30 m de long à sens unique, dans le sens Antibes / Cannes, de largeur variant de 3,50 m à 7,00 m ;

c) L'ensemble est bordé, du côté nord, par un trottoir de 1,80 m de large.

B) Le giratoire du Pont-de-l'Aube (RD 6007-GI19), créé à l'extrémité ouest du barreau, à son intersection avec la RD 6007, entre les PR 17+470 et 17 +505, la RD 6007G, entre les PR 17+550 et 17 +520, et la bretelle RD 6007-b9, entre les PR 0+040 et 0+050, est doté d'une chaussée en anneau de 11 m de large et de 40 m de diamètre extérieur, composée de 2 voies de circulation de 4,50 m chacune et d'une surlargeur de 2 m, côté intérieur, assortie d'un trottoir de 1,80 m de large, sur son côté extérieur.

C) Le giratoire Clément Massier (RD 6107-GI2), créé à l'extrémité est du barreau, à son intersection avec la RD 135, entre les PR 0+525 et 0+550, est doté d'une chaussée en anneau de 11 m de large et de 40 m de diamètre extérieur, composée de 2 voies de circulation de 4,50 m chacune et d'une surlargeur de 2 m, côté intérieur, assortie d'un trottoir de 1,80 m de large, sur son côté extérieur.

D) La section mixte, piste cyclable et trottoir, créée au sud du barreau, entre les deux giratoires, est aménagée en surélévation par rapport à la chaussée et composée d'une piste cyclable bidirectionnelle de 3,00 m de large et d'un cheminement piétonnier de 2,50 m de large ; elle se décompose en 3 sections :

- entre les PR 0+000 à 0+085 et 0+585 à 0+655, elle longe la chaussée, en simple dénivellation par rapport à celle-ci ;
- entre les PR 0+085 et 0+585, elle est isolée de la chaussée par un TPC de 4 m de large.

E) Aménagements piétonniers complémentaires :

- au giratoire du Pont-de-l'Aube (RD 6007-GI19), passages-piétons créés en traversée de la RD 6107, de la bretelle RD 6107-b2 et de la RD 6007, côté sud-est ;
- au giratoire Clément Massier (RD 6107-GI2), passages-piétons créés en traversée de la RD 6107 et des 2 côtés de la RD 135 ;
- au PR 0+450 de la RD 6107, passage-piéton protégé par 2 flots centraux, créé au droit de l'avenue Juliette Adam.

F) Éclairage

Tous les nouveaux aménagements précités sont équipés de l'éclairage public.

ARTICLE 3 – L'avenue Juliette Adam (VC) est interrompue au droit du nouvel aménagement et transformée en 2 sections en impasse, situées de part et d'autre ; avec accès par la RD 6007, pour le tronçon sud, et par la RD 135, pour le tronçon nord.

L'impasse Clément Massier (VC) est interrompue de la même manière et transformée :

- au sud, en impasse avec accès par la RD 135 ;
- au nord, en voie privée débouchant sur la RD 6107, pour assurer la desserte des propriétés riveraines potentiellement enclavées.

ARTICLE 4 – Du fait que les aménagements objets de la présente décision sont situés en agglomération, les conditions de circulation seront définies par arrêté permanent du maire de la commune de Vallauris.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M^{me} le maire de Vallauris,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris ; e-mail : pgiacomarosa@vallauris.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOA / M. Priéto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETNI / M^{me} Poisson et M. Schneider ; e-mail : cpoisson@departement06.fr et mschneider@departement06.fr,
- DRIT / SGPC / MM. Boumertit et Arnulf ; e-mail : rboumertit@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I des Trois –moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Vallauris, le - 5 JUL. 2018

Le maire,



Michèle SALUCKI

Nice, le - 4 JUL. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-6 - 173

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 20+500 et 21+150, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Toussaint, en date du 7 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble télécom en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+500 et 21+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 2 juillet 2018, jusqu'au vendredi 6 juillet 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+500 et 21+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Toussaint - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 7 juin 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-7 - 201

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 28+180 et 28+250, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Devillers, en date du 21 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau bois, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+180 et 28+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 9 juillet 2018, jusqu'au mercredi 11 juillet 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+180 et 28+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ECE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ECE - 165, avenue des Genêts, 83490 LE MUY (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eceam@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Devillers - avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE ; e-mail : marc.devillers@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Antibes, le 2 juillet 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-7 - 207

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+040 et 23+060, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Allavena, en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+040 et 23+060 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 juillet 2018, jusqu'au vendredi 27 juillet 2018, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+040 et 23+060, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Gourdon / Tourrettes-sur-Loup, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia - 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Allavena - 1056, chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Antibes, le 5 juillet 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-6 - 675

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 507 entre les PR 0+000 et 0+080 et la RD 7, entre les PR 7+600 et 7+630, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Leconte, en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de d'hydro curage du réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 507 entre les PR 0+000 et 0+080 et la RD 7 entre les PR 7+600 et 7+630 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 9 juillet 2018, jusqu'au mercredi 11 juillet 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 507 entre les PR 0+000 et 0+080 et la RD 7 entre les PR 7+600 et 7+630, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Les chaussées seront toutefois restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M .Karrouchi - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M^{me} Leconte - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : Christelle.sixleconte@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Antibes, le 28 juin 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-6 - 676

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 6+800 et 6+900, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par Mme Leconte, en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux télécom souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+800 et 6+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 11 juillet 2018, jusqu'au vendredi 13 juillet 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+800 et 6+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M^{me} Leconte - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : Christelle.sixleconte@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Antibes, le 28 juin 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-6 - 56

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+000 et 26+100, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. DESSE, en date du 20 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection voirie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+000 et 26+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 06 juillet 2018, jusqu'au lundi 09 juillet 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+000 et 26+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SATEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATEC - 251 route de Pégomas, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : satec-meric@wanadoo.fr;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. DESSE - 836 Avenue de la Plaine, 06250 Mougins cedex ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le

26 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-07-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 19+600 et 19+840, sur le territoire de la commune de BOUYON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de longrines, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 19+600 et 19+840 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 juillet 2018, jusqu'au vendredi 10 août 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 19+600 et 19+840, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SCOFFIER FRERES, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCOFFIER FRERES - 5990, Route de Gillette Quartier de l'Euzière, 06830 Gillette (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : Scoffier.freres@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Bouyon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 5 JUIL. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-07-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 28+420 et 32+881, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et LES FERRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Sictiam, représentée par M,Cuvelier, en date du 05 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de tranchée en enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 28+420 et 32+881 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 10 juillet 2018, jusqu'au vendredi 20 juillet 2018, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 28+420 et 32+881, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SN BIANCHI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SN BIANCHI – 409 route du Pont de Pierre, 06480 La Colle-sur-Loup (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes et Les Ferres,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Sictiam / M. M,Cuvelier - 2323 chemin de Saint Bernard, 06220 Vallauris ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 5 JUIL. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-07-03

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur les RD 8, entre les PR 1+800 et 10+900 et RD 2, entre les PR 29+000 et 33+000,
sur le territoire des communes de BOUYON, BEZAUDUN-LES-ALPES et COURSEGOULES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Sictiam, représentée par M. Cuvelier, en date du 25 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour aiguillage, tirage et raccordement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 8, entre les PR 1+800 et 10+900 et RD 2, entre les PR 29+000 et 33+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 16 juillet 2018, jusqu'au vendredi 03 août 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur les RD 8, entre les PR 1+800 et 10+900 et RD 2, entre les PR 29+000 et 33+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m,

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TCF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest :

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TCF, représentée par M. Ionutescu Paul - 3009 route de la Fénerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pi-tcf@outlouk.com,

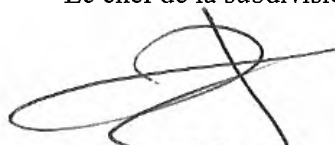
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- MM. les maires des communes de Bouyon, Coursegoules et de Bézaudun-les-Alpes
- société Sictiam / M. Cuvelier - 1047, route de la Dolines, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- société Engie Inéo / M. JALALI - 511 bis, Rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES ; e-mail : nabil.jalali@engie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le

7 5 JUIL. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard Mergaine



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-7 - 28

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79,
entre les PR 10+600 et 10+650, sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SUEZ EAU France, représentée par M. Éric Touche, en date du 2 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 10+600 et 10+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 09 juillet 2018, jusqu'au vendredi 13 juillet 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 10+600 et 10+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Audibert Christian, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

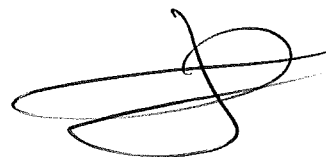
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Audibert Christian - - 301, Chemin des Bassins, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : audibert.brigitte@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ EAU France / M. TOUCHE - rue des Écuries, 06750 CAILLE ; e-mail : eric.touche@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 16 JUIL. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE